



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GARD

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°30-2019-207

PUBLIÉ LE 26 DÉCEMBRE 2019

Sommaire

DDFiP du Gard

30-2019-12-20-006 - Délégations Trésorerie Aramon pour SIP Uzès (1 page) Page 4

DDTM du Gard

30-2019-12-04-003 - Arrêté fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture. (5 pages) Page 6

30-2019-12-04-004 - Arrêté fixant la composition de la section spécialisée pour les structures, l'économie des exploitations et les agriculteurs en difficulté. (4 pages) Page 12

30-2019-12-23-013 - arrêté modification portant et réglementation des bus à haut niveau de service (BHNS) bis-articulés dénommés de circulation " Tram Bus T2 " (3 pages) Page 17

30-2019-12-20-007 - Arrêté portant abrogation de l'arrêté n°30-2019-08-19-002 du 19 août 2019 mettant en demeure M. Galibert Gérald demeurant chemin des Esquiroux, 30360 Saint-Etienne-de-l'Olm de mettre en conformité les remblais et autres déchets constatés sur les parcelles OA927 et OA282 sur la commune de Martignargues (2 pages) Page 21

30-2019-12-20-002 - Arrêté portant modification de la liste des postes éligibles au titre des 6ème et 7ème tranches de l'enveloppe Durafour (3 pages) Page 24

30-2019-12-24-002 - Arrêté portant sur les modifications des ouvrages hydrauliques du parc solaire sur la commune de Tresques (3 pages) Page 28

30-2019-12-20-008 - ARRETE PREFECTORAL PORTANT PROROGATION DU DELAI D'INSTRUCTION DE L'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE AU TITRE DE L'ARTICLE R.181-41 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT L'Aménagement de la RD999 COMMUNES DE REDESSAN ET MANDUEL (2 pages) Page 32

Préfecture du Gard

30-2019-12-24-001 - AP établissant la liste des publications de presse et services de presse en ligne habilités à insérer les annonces judiciaires et légales pour 2020 (3 pages) Page 35

30-2019-12-20-003 - Arrêté autorisant l'ouverture exceptionnelle des salons de coiffure du Gard et portant dérogation au repos hebdomadaire des salariés, les dimanches 22 et 29 décembre 2019 (1 page) Page 39

30-2019-12-20-009 - Arrêté donnant délégation de signature à M. Bertrand GILLIOT, chef du service des ressources humaines et des moyens de l'Etat. (4 pages) Page 41

30-2019-12-23-004 - arrêté du 23 décembre 2019 mettant fin à l'exercice des compétences du syndicat mixte d'aménagement et de gestion du Gardon (2 pages) Page 46

30-2019-12-20-004 - Arrêté n°2019-12-20-B3-001 du 20 décembre 2019 portant création du syndicat dénommé Cuisine Locale Argilliers Collias Sanilhac-Sagriès (6 pages) Page 49

30-2019-12-23-005 - Arrêté n°2019-12-23-B3-001 du 23 décembre 2019 portant réduction de périmètre du syndicat mixte EPTB Vidourle (2 pages) Page 56

30-2019-12-23-007 - Arrêté n°2019-12-23-B3-002 du 23 décembre 2019 portant modification des statuts de la communauté de communes Terre de Camargue (13 pages) Page 59

30-2019-12-23-006 - Arrêté n°2019-20-12-B3-003 du 23 décembre 2019 portant modification des statuts du syndicat intercommunal de la maison de l'eau (5 pages)	Page 73
30-2019-12-19-005 - Arrêté n°sous-pref2019-354-038 du 20 décembre 2019 portant modification du syndicat mixte du Bassin Versant du Tarn-Amont (18 pages)	Page 79
30-2019-12-20-012 - Arrêté portant délégation de signature au titre du décret du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique à M. André HORTH, directeur départemental des territoires et de la mer du Gard pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses des budgets opérationnels de programme BOP 354 et 723. (4 pages)	Page 98
30-2019-12-20-010 - Arrêté portant délégation de signature au titre du décret du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique à M. Claude COLARDELLE, directeur départemental de la protection des populations, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses des budgets opérationnels de programme 354 et 723. (4 pages)	Page 103
30-2019-12-23-003 - Arrêté préfectoral donnant acte à la société SMAC, de l'arrêt définitif des travaux et d'utilisation d'installations minières sur l'ensemble des concessions de mines de bitume dites de "Fontcouverte" et du "Mas Taulelle", sur les communes de St Jean de Maruejols et Avéjan et Barjac. (4 pages)	Page 108
30-2019-12-23-011 - Arrêté préfectoral NR 30-2019-12-23-001 réglementant temporairement la distribution et la vente au détail d'artifices de divertissement, de carburants, de bouteilles de gaz, de tous produits inflammables ou chimiques et d'alcools (4 pages)	Page 113
30-2019-12-23-002 - Arrêté préfectoral portant ouverture d'une enquête publique conjointe préalable à la déclaration d'utilité publique et à la cessibilité des parcelles ou parties de parcelles nécessaires à l'expropriation de biens exposés à un risque naturel majeur d'inondation sur le territoire des communes d'Avèze, Vic le Fesq, Quissac et Sommières. (6 pages)	Page 118
30-2019-12-23-001 - Arrêté préfectoral portant ouverture d'une enquête publique conjointe préalable à la déclaration d'utilité publique et cessibilité des parcelles nécessaires à la réalisation du projet de restauration immobilière de l'îlot Paix/Danton 4D sur la commune de Saint Gilles. (6 pages)	Page 125
30-2019-12-20-011 - Prat Peyrot (2 pages)	Page 132
Sous-préfecture d'Ales	
30-2019-12-18-006 - arrêté 19-12-2 PFM Prestations Funéraires MAILLET St J de Valériscle (2 pages)	Page 135

DDFiP du Gard

30-2019-12-20-006

Délégations Trésorerie Aramon pour SIP Uzès

Délégation de signature accordée par la responsable de la trésorerie d'Aramon en matière de délais de paiement de l'impôt.

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES
PUBLIQUES DU GARD
CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES DE

Décision de délégation de signature en matière de délais de paiement

LE COMPTABLE DE LA TRESORERIE DE ARAMON.....

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 408 et 410 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- les décisions relatives aux demandes de délai de paiement de l'impôt sur le revenu, de la taxe d'habitation, de la contribution à l'audiovisuel public et des taxes foncières, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après,

aux comptables de SIP désignés ci-après

Responsable de SIP	SIP	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordée
MME CATHERINE REMIOT	UZES	6 mois	5 000 €

- les remises de majorations de recouvrement pour un montant maximum de 500 €.

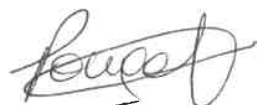
Article 2

Les responsables de SIP désignés à l'article 1^{er} sont autorisés à subdéléguer leur signature à des agents placés sous leur autorité dans les mêmes limites.

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Gard.

A ARAMON, le20/12/2019.....
Le comptable,



Prénom et NOM POUGET MarieLaurence
GRADE Inspectrice divisionnaire

DDTM du Gard

30-2019-12-04-003

Arrêté fixant la composition de la commission
départementale d'orientation de l'agriculture.

Arrêté fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture.



PREFET DU GARD

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**

Service économie agricole
Réf. : GC/ES
Affaire suivie par : Gérard CHEVALIER
Tél : 04 66 62 66 00
Courriel : gerard.chevalier@gard.gouv.fr

Nîmes, le **04 DEC. 2019**

ARRETE N° DDTM-SEA- 2019 - 018
fixant la composition de la commission départementale
d'orientation de l'agriculture

**Le préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur**

Vu le code rural, notamment ses articles R. 313-1 à R. 313-6 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment, dans sa partie réglementaire, les articles R514-37 et R514-40 relatifs à la représentation des organisations professionnelles d'exploitants agricoles au sein de certains organismes ou commissions en fonction de leurs résultats aux élections aux chambres d'agriculture ;

Vu le décret n° 2006-665 du 07 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

Vu le décret n° 2006-672 du 08 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif, modifié par le décret n° 2009-613 du 4 juin 2009 ;

Vu les résultats des élections de la chambre d'agriculture du 31 janvier 2019 et notamment leur incidence sur la liste des organisations syndicales d'exploitants agricoles à vocation générale habilitées à siéger en commission départementale d'orientation agricole ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DDTM-SEA-2019-001 du 27 février 2019 fixant la liste des organisations syndicales à vocation générale d'exploitants agricoles habilitées à siéger dans diverses commissions ou organismes du département du Gard ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DDTM-SEA-2016-0010 du 24 octobre 2016 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture modifié par l'arrêté préfectoral n° DDTM-SEA-2018-002 du 12 mars 2018, l'arrêté n° DDTM-SEA-2018-006 du 15 juin 2018 et l'arrêté n° DDTM-SEA-2019-004 du 21 juin 2019 ;

Vu les nouvelles propositions de désignations de représentants des organisations professionnelles membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;

Vu l'avis formulé par le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard ;

Considérant que l'arrêté n° DDTM-SEA-2016-0010 du 24 octobre 2016 fixait la fin du mandat des membres non désignés es qualités au 28 octobre 2019 ;

Considérant qu'en application de l'article 9 du décret n° 2006-665 du 07 juin 2006 susvisé, il convient de renouveler la totalité des membres la commission départementale d'orientation de l'agriculture pour une durée de 3 ans ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture du Gard ;

ARRETE

Article 1^{er} :

les arrêtés préfectoraux n° DDTM-SEA-2016-0010 du 24 octobre 2016, n° DDTM-SEA-2018-002 du 12 mars 2018, n° DDTM-SEA-2018-006 du 15 juin 2018 et n° DDTM-SEA-2019-004 du 21 juin 2019 sont abrogés ;

Article 2 :

La commission départementale d'orientation de l'agriculture est placée sous la présidence du préfet du Gard ou de son représentant et comprend les membres suivants :

- 1° - La présidente du conseil régional ou son représentant,
 - 2° - Le président du conseil départemental ou son représentant,
 - 3° - Un président d'établissement public de coopération inter-communale ayant son siège dans le département ou son représentant :
- Titulaire : M. le président de la communauté d'agglomération « Nîmes Métropole » ou son représentant,
- 4° - Le directeur départemental des territoires et de la mer ou son représentant,
 - 5° - Le directeur départemental des finances publiques ou son représentant,
 - 6° - Trois représentants de la Chambre d'Agriculture, dont un au titre des sociétés coopératives agricoles autres que celles relevant du 8° :

Titulaires	Suppléants
Mme Magali SAUMADE	M. Patrick COMPAN et M. Dominique GRANIER
M. Jean-Louis PORTAL	M. Cédric SANTUCCI et M. Philippe CAVALIER
Mme Delphine FERNANDEZ	M. Romain ANGELRAS et Mme Ludivine VERLAGUET

- 7° - Le président de la caisse de mutualité sociale agricole ou son représentant,
- 8° - Deux représentants des activités de transformation des produits de l'agriculture, dont un au titre des entreprises agroalimentaires non coopératives et l'autre au titre des coopératives :

Titulaires	Suppléants
M. Jean-Marc CROUZET	M. Sébastien GUAQUIERE
M. Antony BAFOIL	M. Jean-Paul DURANDEUX et M. Grégory BRUNEL

9° - Huit représentants des J.A, de la F.D.S.E.A., de la confédération paysanne, de la coordination rurale et du MODEF:

Titulaires	Suppléants
<u>J.A.</u> M. Julien COURDESSE M. Laurent BOURRELLY	M. Damien GILLES et M. Boris BECHARD M. Sébastien COMPAN et M. Mathieu MANETTI
<u>F.D.S.E.A.</u> M. David SEVE M. Olivier CREGUT	M. Frédéric MEIFFRE et Mme Sylvie AMALRIC M. Laurent DUCURTIL et M. Philippe CAVALIER
<u>CONFEDERATION PAYSANNE</u> Mme Aurélie GENOLHER Mme Marie-Hélène FAYOLLE	Pas de suppléant désigné M. Christian VIGNE – Pas de 2° suppléant désigné
<u>COORDINATION RURALE</u> M. Didier DOUX	Mme Guylaine CLEMENT et M. André BANIOL
<u>MODEF</u> M. Hervé THIRIET	M. Frédéric MAZER et M. Claude PONS

10° - Un représentant des salariés agricoles :

Titulaire	Suppléant
M. Albert SAINT MARTIN	M. Florian BERNARD

11° - Deux représentants de la distribution des produits agroalimentaires, dont un au titre du commerce indépendant de l'alimentation :

Distribution des produits agro-alimentaires : groupe CARREFOUR

Titulaire	Suppléants
Mme Delphine MADHHI	M. Thierry LALO et M. Nicolas PRIEUX

Commerce indépendant de l'alimentation : syndicat des boulangers

Titulaire	Suppléants
M. Hugo PETREMANT	M. Christophe HARDY et M. Ludovic LADREY

12° - Un représentant du financement de l'agriculture :

Caisse régionale du crédit agricole du Languedoc – antenne Gard

Titulaire	Suppléants
M. Dominique DEMOUY	M. Bernard ANGELRAS et M. Claude GUIGUE

13° - Un représentant des fermiers-métayers :

Titulaire	Suppléants
M. Jean-Pierre BACARESSE	Mme Sylvie AMALRIC et M. Michel ROMAN

14° - Un représentant des propriétaires agricoles :

Titulaire	Suppléants
M. Daniel JARDIN	M. Jacques CHARDOUNAUD et M. Jean-Pierre VILLARET

15° - Un représentant de la propriété forestière :

Titulaire	Suppléants
M. Francis MATHIEU	M. Jean-François DROMEL et Mme Rosalie LEFEU

16° - Deux représentants des associations agréées pour la protection de l'environnement :

Titulaires	Suppléants
M. Lionel PIRSOUL du conservatoire des espaces naturels du Languedoc Roussillon	M. Jean-François GOSSELIN de la société de protection de la nature du Gard
M. le président de la fédération du Gard pour la pêche et la protection du milieu aquatique	M. le président de la fédération départementale des chasseurs du Gard

17° - Un représentant de l'artisanat :

Titulaire	Suppléants
M. Henri BRIN	M. Florent SALLES et M. Jacques BOURGADE

18° - Un représentant des consommateurs :

Titulaire	Suppléants
M. Jacques JABAUDON	M. Georges VINAS et M. Marc ORIBELLI

19° - Deux personnes qualifiées :

M. Mathieu RIO, président du syndicat des producteurs de pélarдон au titre de l'AOP pélarдон

M. Pierre JAUFFRET, président de la fédération gardoise des vignerons indépendants

20° - Un représentant du parc national des Cévennes

Titulaire	Suppléants
Madame Anne LEGILE, Directrice	M. Danny LAYBOURNE et Mme Viviane DE MONTAIGNE

Article 3 :

Seront associés pour prendre part aux travaux de la commission départementale d'orientation de l'agriculture, des participants spécialisés. Leur liste et leurs conditions de participation sont fixées par le règlement intérieur de la commission.

Article 4 :

Le secrétariat de la commission départementale d'orientation de l'agriculture est assuré par le directeur départemental des territoires et de la mer.

Article 5 :

La durée du mandat des membres est fixée à 3 ans à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard.

Un membre de la commission qui, au cours de son mandat, décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné est remplacé pour la durée du mandat restant à courir par une personne désignée dans les mêmes conditions.

Article 6:

Le secrétaire général de la Préfecture,
le directeur départemental des territoires et de la mer,
le directeur départemental des finances publiques,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré dans le recueil des actes administratifs de la Préfecture et adressé à chacun des membres de la commission.

Le préfet,



Didier LAUGA

DDTM du Gard

30-2019-12-04-004

Arrêté fixant la composition de la section spécialisée pour
les structures, l'économie des exploitations et les
agriculteurs en difficulté.

*Arrêté fixant la composition de la section spécialisée pour les structures, l'économie des
exploitations et les agriculteurs en difficulté.*

PREFET DU GARD

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service économie agricole
Réf. : GC/ES
Affaire suivie par : Gérard CHEVALIER
Tél : 04 66 62 66 00
Courriel : gerard.chevalier@gard.gouv.fr

Nîmes, le 04 DEC. 2019

ARRETE N° DDTM-SEA-2019 -- 019
fixant la composition de la section spécialisée
pour les structures, l'économie des exploitations et les agriculteurs en difficulté

Le préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code rural, notamment ses articles R. 313-1 à R. 313-6 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment, dans sa partie réglementaire, les articles R514-37 et R514-40 relatifs à la représentation des organisations professionnelles d'exploitants agricoles au sein de certains organismes ou commissions en fonction de leurs résultats aux élections aux chambres d'agriculture ;

Vu le décret n° 2006-665 du 07 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

Vu le décret n° 2006-672 du 08 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif, modifié par le décret n° 2009-613 du 4 juin 2009 ;

Vu les résultats des élections de la chambre d'agriculture du 31 janvier 2019 et notamment leur incidence sur la liste des organisations syndicales d'exploitants agricoles à vocation générale habilitées à siéger en commission départementale d'orientation agricole ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DDTM-SEA-2019-001 du 27 février 2019 fixant la liste des organisations syndicales à vocation générale d'exploitants agricoles habilitées à siéger dans diverses commissions ou organismes du département du Gard ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DDTM-SEA-2016-0011 du 24/10/2016 fixant la composition de la section spécialisée pour les structures, l'économie des exploitations, les contrats et mesures environnementaux et les agriculteurs en difficulté modifié par l'arrêté n°DDTM-SEA-2018-003 du 12 mars 2018, l'arrêté n° DDTM-SEA-2018-007 du 15 juin 2018 et l'arrêté n° DDTM-SEA-2019-005 du 21 juin 2019 ;

Vu les nouvelles propositions de désignation des organisations professionnelles membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;

Vu l'avis formulé par le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard ;

Considérant que l'arrêté n° DDTM-SEA-2016-0011 du 24 octobre 2016 fixait la fin du mandat des membres non désignés es qualité au 28 octobre 2019 ;

Considérant qu'en application de l'article 9 du décret n° 2006-665 du 7 juin 2006, il convient de renouveler la totalité des membres de la section spécialisée pour les structures, l'économie des exploitations et les agriculteurs en difficulté pour une durée de 3 ans ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture du Gard ;

ARRETE

Article 1^{er} :

les arrêtés préfectoraux n°DDTM-SEA-2016-0011 du 24/10/2016, n°DDTM-SEA-2018-003 du 12 mars 2018, n° DDTM-SEA-2018-007 du 15 juin 2018 et n° DDTM-SEA-2019-005 du 21 juin 2019 sont abrogés ;

Article 2 :

La section spécialisée à la commission départementale d'orientation de l'agriculture dénommée CDOA « S » est chargée d'exercer ses compétences en matière de :

a) Structures agricoles :

- autorisations d'exploiter dans le cadre du contrôle des structures,
- autorisations de cumuler la retraite des exploitants agricoles et la poursuite de la mise en valeur des exploitations,
- agréments des groupements pastoraux,

b) Economie des exploitations :

- aides à l'installation des jeunes agriculteurs,
- mise en œuvre et suivi du Plan de Professionnalisation Personnalisé (PPP) dans le département,

c) Exploitations en difficulté :

- aides à la réinsertion professionnelle,
- avis sur l'attribution et la mise en œuvre des mesures conjoncturelles,

Article 3 :

La section de la CDOA « spécialisée pour les structures, l'économie des exploitations et les agriculteurs en difficulté » est placée sous la présidence du préfet ou de son représentant et comprend les membres suivants :

- Le président du conseil départemental ou son représentant,
- Le directeur départemental des territoires et de la mer,
- Le directeur départemental des finances publiques ou son représentant,
- La présidente de la chambre d'agriculture ou son représentant,
- Le président de la mutualité sociale agricole ou son représentant,
- Huit représentants des J.A, de la F.D.S.E.A., de la confédération paysanne, de la coordination rurale et du MODEF:

Titulaires

Suppléants

J.A.

M. Julien COURDESSE

M. Damien GILLES et M. Boris BECHARD

M. Laurent BOURRELLY

M. Sébastien COMPAN et M. Mathieu MANETTI

F.D.S.E.A.

M. David SEVE

M. Frédéric MEIFFRE et Mme Sylvie AMALRIC

M. Olivier CREGUT

M. Laurent DUCURTIL et M. Philippe CAVALIER

CONFEDERATION PAYSANNE

Mme Aurélie GENOLHER Pas de suppléant désigné

Mme Marie-Hélène FAYOLLE M. Christian VIGNE – Pas de 2^e suppléant désigné

COORDINATION RURALE

M. Didier DOUX

Mme Guylaine CLEMENT et M. André BANIOL

MODEF

M. Hervé THIRIET

M. Frédéric MAZER et M. Claude PONS

- Un représentant des propriétaires agricoles :

Titulaire :

M. Daniel JARDIN

Suppléants :

M. Jacques CHARDOUNAUD et M. Jean-Pierre VILLARET

Article 4 :

Seront associés pour prendre part aux travaux de la section spécialisée pour les structures, l'économie des exploitations, les contrats et mesures environnementaux et les agriculteurs en difficulté des participants spécialisés. Leur liste et leurs conditions de participation sont fixées par le règlement intérieur de la commission.

Article 5 :

Le secrétariat de cette section est assuré par la direction départementale des territoires et de la mer.

Article 6 :

La durée du mandat des membres est fixée à 3 ans à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard. Un membre de la commission qui, au cours de son mandat, décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné est remplacé pour la durée du mandat restant à courir par une personne désignée dans les mêmes conditions.

Article 7 :

Le secrétaire général de la Préfecture,
le directeur départemental des territoires et de la mer,
le directeur départemental des finances publiques,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré dans le recueil des actes administratifs de la Préfecture et adressé à chacun des membres de la commission.

Le préfet,



Le Préfet

Didier LAUGA

DDTM du Gard

30-2019-12-23-013

arrêté modification portant et réglementation des bus à
haut niveau de service (BHNS) bis-articulés dénommés de
circulation " Tram Bus T2 "



PRÉFET DU GARD

Direction départementale
des territoires et de la mer

Nîmes, le

23 DEC. 2019

Service Aménagement Territorial
Sud Gard, Littoral et Mer

Affaire suivie par : Annie BOIX
Tél : 04.66.62.62.07
Courriel : annie.boix@gard.gouv.fr

ARRETE MODIFICATIF N°

**portant autorisation et réglementation de circulation des bus à haut niveau de service
(BHNS) bi-articulés dénommés « Tram Bus Diagonal T2 » sur site propre sur le
territoire de Nîmes Métropole**

**Le préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur**

Vu la Loi d'Orientation des Transports Intérieurs n°82-1153 du 30 décembre 1982 ;

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée notamment par la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi 82-623 du 22 juillet 1982 complétant et modifiant la loi 82-213 du 2 mars 1982 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R312-14, R312-11, R312-10, R312-4, R411-22, R411-23 et R412-7 ;

Vu l'arrêté du 21 septembre 1993 relatif à la terminologie des transports ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du président de la République du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Didier LAUGA en qualité de préfet du Gard ;

Vu l'arrêté n° 30-2019-12-07-001 du 06/12/2019 portant autorisation et réglementation de circulation du BHNS ligne T2 sur le territoire de Nîmes Métropole ;

89 rue Wéber – 30907 NIMES CEDEX
Tél : 04.66.62.62.00 – Fax : 04.66.23.28.79 – www.gard.gouv.fr
Nouveau n° de téléphone UNIQUE pour les services de l'Etat dans le Gard : 0 820 09 11 72
au tarif de 12 cts d'euro la minute depuis un poste fixe

Vu les avis des services : SDIS, DIRMED, Conseil Départemental, Ville de Nîmes, émis dans le cadre de l'arrêté initial ;

Vu la nouvelle demande présentée par courrier en date du 18 décembre 2019 de la Communauté d'Agglomération Nîmes Métropole sollicitant l'autorisation de faire circuler les bus à haut niveau de service bi-articulés entre la gare et le CHU, le dimanche 5 janvier 2020, afin de faire découvrir la ligne T2 quelques jours avant sa mise en service commercial, à une partie de la population de l'agglomération ;

ARRETE

Article 1er :

Sur le territoire de la Communauté d'Agglomération Nîmes Métropole, les bus à haut niveau de service bi-articulés de 24 mètres (Constructeur Van Hool – Modèle Exquicity 24HYB) sont autorisés à circuler, dans les deux sens de circulation, entre la gare et le CHU, durant la journée du 5 janvier 2020, afin de faire découvrir la ligne T2 quelques jours avant sa mise en service commercial à une partie de la population de l'agglomération.

Article 2 :

La conduite des bus à haut niveau de service (BHNS) se fait à vue et dans le strict respect du code de la route même en circulation sur site propre.

Article 3 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux, ou contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à dater de sa notification.

Article 5 :

Le secrétaire général de la Préfecture du Gard, le directeur départemental des territoires et de la mer, le président de la communauté d'agglomérations Nîmes Métropole sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Article 6 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le président de la communauté d'agglomération Nîmes Métropole

Monsieur le Maire de Nîmes

Monsieur le Directeur départemental des Territoires et de la Mer du Gard

Monsieur le Directeur départemental de la Protection des Populations du Gard

Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique

Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours

Le préfet,

Pour le Préfet,
le secrétaire général


François LALANNE

89 rue Wéber – 30907 NIMES CEDEX

Tél : 04.66.62.62.00 – Fax : 04.66.23.28.79 – www.gard.gouv.fr

Nouveau n° de téléphone UNIQUE pour les services de l'Etat dans le Gard : 0 820 09 11 72
au tarif de 12 cts d'euro la minute depuis un poste fixe

DDTM du Gard

30-2019-12-20-007

Arrêté portant abrogation de l'arrêté n°30-2019-08-19-002
du 19 août 2019 mettant en demeure M. Galibert Gérald
demeurant chemin des Esquiroux, 30360
Saint-Etienne-de-l'Olm de mettre en conformité les
remblais et autres déchets constatés sur les parcelles
OA927 et OA282 sur la commune de Martignargues



PRÉFET DU GARD

Service Eau et Risques
Affaire suivie par : Jérôme GAUTHIER/Véronique COLMANT
Tél. : 04 66 62 66 29/04 66 62 64 52
Mél : jerome.gauthier@gard.gouv.fr/veronique.colmant@gard.gouv.fr

Nîmes, le

ARRETE N°

portant abrogation de l'arrêté n°30-2019-08-19-002 du 19 août 2019 mettant en demeure M. Galibert Gérald demeurant chemin des Esquiroux, 30360 Saint-Etienne-de-l'Olm de mettre en conformité les remblais et autres déchets constatés sur les parcelles OA927 et OA282 sur la commune de Martignargues

Le préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu la directive n° 2000/60/CE du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000, établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau,

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code civil ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Didier LAUGA, préfet du Gard ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 30-2019-09-02-007 du 02 septembre 2019 donnant délégation à M. André HORTH, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer (DDTM) ;

Vu la décision n° 2019-AH-AG02 du 09 septembre 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale relative à l'arrêté préfectoral n° 30-2019-09-02-007 ;

Vu l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 3 décembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône Méditerranée ;

Vu l'arrêté de mise en demeure n° 30-2019-08-19-002 du 19 août 2019 ;

Vu la visite de contrôle du 09 décembre 2019 en présence de M. Galibert Gérald, de M. le Maire de la commune de Martignargues et de l'entreprise Benoi ;

Considérant l'accomplissement des prescriptions imposées dans l'arrêté de mise en demeure n° 30-2019-08-19-002 du 19 août 2019 ;

Sur proposition de M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard ;

ARRETE

Article 1er :

L'arrêté préfectoral de mise en demeure n° 30-2019-08-19-002 du 19 août 2019 est abrogé.

Article 2 :

Le présent arrêté sera notifié à M. Galibert Gérald demeurant chemin des Esquiroux, 30360 Saint-Etienne-de-l'Olm

En vue de l'information des tiers :

- il sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État du département du Gard ; une copie en sera déposée en mairie de Martignargues, et pourra y être consultée ;
- un extrait sera affiché dans cette mairie pendant un délai minimum d'un mois.
- Il est également transmis pour information à l'AFB et à l'ONCFS

Article 3 :

En application du code des relations du public avec l'administration (CRPA) et du code de justice administrative (CJA), la présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Nîmes dans les conditions prévues aux articles L221-8 du CRPA et R421-1 et 5 du CJA :

- par l'intéressé ou le propriétaire dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leur groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement dès lors qu'ils démontrent leur intérêt à agir, sans délai à compter de l'affichage ou de la publication de cette décision.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « telerecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 4 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le maire de la commune de Martignargues, le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le commandant du commissariat de gendarmerie du Gard, le chef du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité du Gard, le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage du Gard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

le Préfet

Pour le préfet et par délégation
le chef du service eau et risques



Vincent COURTRAY

DDTM du Gard

30-2019-12-20-002

Arrêté portant modification de la liste des postes éligibles
au titre des 6ème et 7ème tranches de l'enveloppe
Durafour



PRÉFET DU GARD

Fait à Nîmes, le 20 décembre 2019

ARRÊTÉ
portant modification de la liste des postes éligibles au titre
des 6ème et 7ème tranches de l'enveloppe Durafour

Le préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État,

VU le décret n° 2001-1161 du 7 décembre 2001 portant déconcentration de décisions relatives à l'attribution de la nouvelle bonification indiciaire dans les services du ministère de l'équipement, des transports et du logement,

VU le décret n° 2001-1162 du 7 décembre 2001 portant modification du décret n°91-1067 du 14 octobre 1991 portant attribution de la nouvelle bonification indiciaire à certains personnels du ministère de l'équipement, des transports et du logement,

VU l'arrêté ministériel du 15 décembre 2009 modifié, notamment par l'arrêté du 31 juillet 2018, portant répartition de l'enveloppe nouvelle bonification indiciaire au titre des 6^e et 7^e tranches de la mise en œuvre du protocole Durafour,

VU l'arrêté ministériel du 08 janvier 2019 modifiant l'arrêté du 31 juillet 2018 susvisé,

VU l'arrêté ministériel du 28 février 2018 fixant la localisation des emplois des DPCSR et IPCSR du ministère de l'intérieur affectés en service déconcentrés bénéficiant de la NBI,

VU l'arrêté préfectoral n°30-2019-02-28-001 du 4 mars 2019 portant modification de la liste des postes éligibles au titre des 6^e et 7^e tranches de l'enveloppe Durafour, publié au recueil des actes administratifs,

VU l'arrêté préfectoral n°30-2018-06-18-002 du 18 juin 2018 portant organisation de la direction départementale des territoires et de la mer du Gard à compter du 1^{er} septembre 2018,

VU les avis des comités techniques en date du 28 novembre 2019 et 03 décembre 2019

ARRETE

Article 1er :

A compter du 1^{er} mars 2019, la liste des postes éligibles au titre des 6^e et 7^e tranches de l'enveloppe DURAFour est modifiée comme suit :

Niveau de l'emploi	Désignation de l'emploi	Service	Nombre de points attribués	Date d'ouverture du droit
A	Chef du service habitat construction	DDTM 30	36	01/09/2018
A	Adjointe au chef du service aménagement territorial sud et urbanisme	DDTM 30	35	01/09/2018
A	Chef de l'unité affaires juridiques	DDTM 30	25	16/09/2013
A	Chargé de mission gestion de crise	DDTM 30	25	01/09/2018
A	Chef de l'unité habitat indigne	DDTM 30	25	01/09/2013
A	Chef de l'unité bâtiment durable	DDTM 30	25	01/09/2014
A	Chef de l'unité ressources humaines	DDTM 30	25	01/10/2018
B	Chef de l'unité intégration de l'environnement	DDTM 30	18	01/03/2019
B	Adjoint au chef de l'unité fiscalité de l'urbanisme	DDTM 30	14	01/09/2018
B	Référent contentieux pénal	DDTM 30	14	01/07/2015
B	Adjoint au chef de l'unité ressources humaines	DDTM 30	14	01/09/2018
B	Instructeur juridique administratif	DDTM 30	14	01/10/2018

B	Chargé du contentieux pénal de l'urbanisme	DDTM 30	14	01/10/2018
B	Gestionnaire administrative et financière ressources humaines	DDTM 30	14	01/04/2018
B	Gestionnaire RH de proximité – administrateur CASPER	DDTM 30	14	01/03/2019
C	Chargé de la gestion administrative des demandes d'aides financières biodiversité	DDTM 30	10	01/10/2016
C	Assistante du chargé d'affaires – Secrétariat habitat indigne et rénovation urbaine	DDTM 30	10	01/09/2013

Article 2 :

L'arrêté préfectoral n°30-2019-02-28-001 du 4 mars 2019 susvisé est abrogé.

Article 3 :

Le directeur départemental des territoires et de la mer est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation
Le directeur départemental des territoires
et de la mer du Gard,


André HORTH

DESTINATAIRES :

- intéressés
- affectation
- SG/RH
- DRH/GAP
- PSI
- Dossier individuel

DDTM du Gard

30-2019-12-24-002

Arrêté portant sur les modifications des ouvrages
hydrauliques du parc solaire sur la commune de Tresques

PRÉFET DU GARD

Direction départementale
des territoires et de la mer
Service Aménagement Territorial
du Gard Rhodanien
Affaire suivie par : Patrice Bourges
Tél : 04 90 15 11 84
Courriel : patrice.bourges@gard.gouv.fr

ARRÊTÉ n°

Portant au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement sur les modifications des ouvrages hydrauliques du parc solaire sur la commune de Tresques

Le préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000, établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code civil ;

Vu l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 03 décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2016-2021 du bassin Rhône Méditerranée ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Didier LAUGA, préfet du Gard ;

Vu l'arrêté préfectoral n°-30-2019-09-02-007 du 02 septembre 2019 donnant délégation à André HORTH, directeur départemental des territoires et de la mer (DDTM) ;

Vu la décision n°2019-AH AG/02 du 9 septembre 2019 portant subdélégation de signature relatif à l'arrêté préfectoral -30-2019-09-02-007- du 02 septembre 2019 ;

Vu le dossier loi sur l'eau n° 30-2016-00188 déposé au guichet unique de l'eau le 1 juin août 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 30-2016-08-26-001 du 26 août 2016 portant prescriptions spécifiques au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement ;

Vu le dossier de porter-à-connaissance déposé au titre de l'article R 214-39 et 40 du Code de l'environnement n°30-2019-00364, le 04 juillet 2019 relatif aux modifications du dossier initial ;

Vu le courrier en date du 12 juillet 2019 adressé au pétitionnaire visant à compléter son porter à connaissance ;

Vu le courrier du 13 novembre 2019 de la société Voltalia apportant les compléments demandés au courrier du 12 juillet 2019 ;

Considérant que le projet initial se développe sur deux zones, une partie au nord du terrain « naturel » et une partie en trois implantations sur le crassier ;

~~**Considérant**~~ que ~~l'abandon~~ d'une des trois zones d'implantation de panneaux photovoltaïques sur le secteur le plus à l'Est de la partie crassier, réduisent les incidences sur l'environnement ;

Considérant que les modifications des implantations des réseaux de collecte sur les deux parties « naturelle » et « crassier » n'aggravent pas la situation des inondations à l'aval ;

Considérant que le projet ne remet pas en cause la protection des intérêts mentionnés à l'article L211-1 du Code de l'environnement ;

Sur proposition de M. le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard ;

ARRÊTE

Article 1 : Objet des modifications du dossier loi sur l'eau n° 30-2016-00188

Le secteur d'implantation des panneaux photovoltaïques de la partie « crassier » sur le secteur le plus à l'Est est supprimé.

Mesures compensatoires :

Les dispositifs de gestion des eaux pluviales prévus sont modifiés conformément aux plans du porter-à-connaissance. Les bassins de rétention seront tous équipés d'un exutoire calibré sur la base de la pluie centennale régulé par un rejet de diamètre de 10 cm rejeté dans le milieu naturel, avec une raquette de diffusion. Les talus des bassins seront tous à 3/1 au maximum, les mesures d'accès et d'entretien seront mises en place.

Le bassin le plus au sud, recevra un exutoire avec la réalisation d'une canalisation sur 190 m de longueur, qui sera calibré pour permettre l'évacuation du débit équivalent à un événement centennal.

Article 2 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 3 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 4 : Publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté est transmise pour information à la commune de Tresques. Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie citée ci-dessus pendant une durée minimale d'un mois. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

- Le présent arrêté est mis à disposition du public sur le site Internet de la Préfecture du Gard pendant une durée d'au moins 1 mois.

Article 5 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R 514-3-1 du Code de l'environnement.

Les décisions peuvent être déférées à la juridiction administrative :

1° Par les bénéficiaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée.

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L 211-1, L 411-1 du code de l'environnement, et L 112-1 du code forestier, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues à l'article R 214-19 du code de l'environnement.

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

c) La publication au recueil des actes administratifs. Cette publication est assurée par le représentant de L'État dans le département dans un délai de quinze jours à compter de l'adoption de la décision.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°. Les tiers peuvent également déposer une réclamation après la mise en service, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions de l'arrêté. Le préfet dispose de 2 mois pour y répondre. En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de 2 mois pour se pourvoir contre cette décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible à partir du site : www.télérecours.fr.

Article 6 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le maire de la commune de Tresques, le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le commandant du Groupement de gendarmerie du Gard, le chef du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité du Gard, le chef de la brigade de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage du Gard, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans la mairie de Tresques.

A Villeneuve-les-Avignon, le **24 DEC. 2019**

Pour le Préfet et par subdélégation,
Le chef du Service aménagement territorial
du Gard Rhodanien,


Laure Aerts

DDTM du Gard

30-2019-12-20-008

ARRETE PREFECTORAL
PORTANT PROROGATION DU DELAI
D'INSTRUCTION
DE L'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE
AU TITRE DE L'ARTICLE R.181-41 DU CODE DE
L'ENVIRONNEMENT
CONCERNANT

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Didier LAUGA, préfet du Gard ;

VU l'arrêté préfectoral n° 30-2019-09-20-007 du 20 septembre 2019 portant délégation de signature à M. André HORTH, directeur départemental des territoires et de la mer du Gard ;

COMMUNES DE REDESSAN ET MANDUEL

VU la décision n°2019-AH-AG02 du 9 septembre 2019 de M. André HORTH, directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, portant subdélégation de signature à certains agents de la direction départementale des territoires et de la mer du Gard, relative à l'arrêté sus-visé ;

VU la demande d'autorisation environnementale déposée par le CONSEIL DEPARTEMENTAL DU GARD en date du 07 Août 2019, enregistrée sous le n° 30-2019-00294 concernant l'opération suivante :

Aménagement de la RD999 à Redessan et Manduel ;

VU le dossier présenté à l'appui du dit projet ;

CONSIDÉRANT le nombre significatif d'observations exprimées dans les contributions et avis recueillis auprès des services et instances à titre obligatoire ou facultatif ;

CONSIDÉRANT la demande de compléments adressée au pétitionnaire le 16/12/2019 sur plusieurs aspects du dossier de demande d'autorisation environnementale et le temps nécessaire pour instruire ces compléments à leur réception ;

Préciser les raisons qui justifient la prorogation du délai d'instruction de l'autorisation



PRÉFECTURE DU GARD

ARRETE PREFECTORAL PORTANT PROROGATION DU DELAI D'INSTRUCTION DE L'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE AU TITRE DE L'ARTICLE R.181-41 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT L'AMÉNAGEMENT DE LA RD999 COMMUNES DE REDESSAN ET MANDUEL

LE PRÉFET DU GARD

VU le code de l'environnement ;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Didier LAUGA, préfet du Gard ;

VU l'arrêté préfectoral n° 30-2019-09-02-007 du 2 septembre 2019 donnant délégation de signature à M. André HORTH, directeur départemental des territoires et de la mer du Gard ;

VU la décision n°2019-AH-AG02 du 9 septembre 2019 de M. André HORTH, directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, portant subdélégation de signature à certains agents de la direction départementale des territoires et de la mer du Gard, relative à l'arrêté sus-visé ;

VU la demande d'autorisation environnementale déposée par le CONSEIL DEPARTEMENTAL DU GARD en date du 07 Août 2019, enregistrée sous le n° 30-2019-00294 concernant l'opération suivante :

Aménagement de la RD999 à Redessan et Manduel ;

VU le dossier présenté à l'appui du dit projet ;

CONSIDÉRANT le nombre significatif d'observations exprimées dans les contributions et avis recueillis auprès des services et instances à titre obligatoire ou facultatif ;

CONSIDÉRANT la demande de compléments adressée au pétitionnaire le 16/12/2019 sur plusieurs aspects du dossier de demande d'autorisation environnementale et le temps nécessaire pour instruire ces compléments à leur réception ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Gard ;

ARRETE

Article 1 : Prorogation du délai d'instruction

Conformément à l'article R181-17 du code de l'environnement, le délai d'instruction de la demande d'autorisation environnementale déposée par le CONSEIL DEPARTEMENTAL DU GARD en date du 07 Août 2019, enregistrée sous le n° 30-2019-00294 concernant l'opération suivante :

Aménagement de la RD999 à Redessan et Manduel

est porté de 5 mois à 5 mois et 45 jours.

Article 2 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du GARD

Le maire de la commune de MANDUEL,

Le maire de la commune de REDESSAN,

Le chef du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité,

Le directeur départemental des territoires et de la mer du GARD

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du GARD

A Nîmes, le 20 DEC. 2019

Le préfet

Pour le préfet et par délégation
le chef du service eau et risques



Vincent COURTRAY

Préfecture du Gard

30-2019-12-24-001

AP établissant la liste des publications de presse et services
de presse en ligne habilités a insérer les annonces
judiciaires et légales pour 2020

PRÉFET DU GARD

Préfecture
Direction de la Citoyenneté
et de la Légalité
Bureau des Elections
et de la Réglementation Générale
Réf. : DCL/BERG/JC/N° 440
Affaire suivie par : Mme CORTEZ
☎ 04 66 36 42 44
Mél : pref-berg-contact@gard.gouv.fr

NIMES, le 24 DEC. 2019

ARRETE N°
établissant la liste des publications de presse et
services de presse en ligne habilités à insérer les
annonces judiciaires et légales pour l'année 2020

Le préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'honneur,

VU la loi n° 55-4 du 4 janvier 1955 concernant les annonces judiciaires et
légales, modifiée en dernier lieu par l'article 3 de la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019,

VU la loi n° 86-897 du 1^{er} août 1986 portant réforme du régime juridique de la
presse,

VU le décret n°2009-1340 du 29 octobre 2009 pris pour l'application de
l'article 1^{er} de la loi n° 86-897 du 1^{er} août 1986 portant réforme du régime juridique de la
presse,

VU le décret n° 2012-1547 du 28 décembre 2012 relatif à l'insertion des
annonces légales portant sur les sociétés et fonds de commerce dans un ebase de données
numérique centrale,

VU le décret n° 2019-1216 du 21 novembre 2019 relatif aux annonces
judiciaires et légales,

VU l'arrêté du 21 décembre 2012 modifié relatif au tarif annuel et aux
modalités de publication des annonces judiciaires et légales,

VU l'arrêté préfectoral n° 30-2018-12-17-002 du 17 décembre 2018 portant
publication de la liste des journaux habilités à insérer les annonces judiciaires et légales pour
l'année 2019,

VU les demandes de renouvellement d'habilitation présentées par les journaux
au titre de l'année 2020,

VU les nouvelles demandes présentées par les services de presse en ligne
(SPEL),

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard,

ARRETE

Article 1 : Sont seuls habilités de droit à publier les annonces judiciaires et légales dans le département du Gard pour l'année 2020, les publications de presse et services de presse en ligne ci-après désignés :

PUBLICATIONS DE PRESSE :**QUOTIDIEN :**

MIDI LIBRE

Rue du Mas de Grille - 34430 SAINT JEAN DE VEDAS

HEBDOMADAIRES :

MIDI LIBRE DIMANCHE

Rue du Mas de Grille - 34430 SAINT JEAN DE VEDAS

LA MARSEILLAISE

SAS Les Editions des Fédérés – 19, Cours H. Estienne d'Orves
13001 MARSEILLE

LA CROIX DU MIDI

28, rue Théron de Montaugé – CS72137 - 31017 TOULOUSE CEDEX 2

LE COMMERCIAL DU GARD

12, rue des Fourbisseurs - 30000 NIMES

LE REPUBLICAIN D'UZES ET DU GARD

7 bis, avenue Général Vincent - BP 73099 - 30703 UZES CEDEX

LE REVEIL DU MIDI

43, boulevard Gambetta - 30000 NIMES

PAYSAN DU MIDI

50, rue Henri Farman – Parc Marcel Dassault -
34434 SAINT JEAN DE VEDAS

LA LIBERTE - L'HOMME DE BRONZE – Le commercial Provence

21, rue Gaspard Monge – BP 80010 - 13633 ARLES CEDEX

LA GAZETTE DE NIMES

11, rue Régale – 30000 NIMES

CEVENNES MAGAZINE

31, chemin de la Plaine de Larnac - 30560 ST HILAIRE DE BRETHMAS

SERVICES DE PRESSE EN LIGNE :

LES ECHOS SAS
10, boulevard de Grenelle – 75738 PARIS CEDEX 15
www.lesechos.fr

PUBLIHEBDOS SAS
123, rue du Breil – 35051 RENNES CEDEX 9
www.actu.fr

SFMD OBJECTIFGARD
19, avenue Feuchères
30000 NIMES
www.objectifgard.com

SOCIETE DU JOURNAL MIDI LIBRE SA
Rue du Mas de Grille
34438 ST JEAN DE VEDAS
www.midilibre.fr

Article 2 : Les publications de presse et services de presse en ligne habilités par le présent arrêté s'engagent à publier les annonces judiciaires et légales aux tarifs fixés par arrêté conjoint des ministres chargés de la communication et de l'économie.

Article 3 : En vue d'assurer le contrôle des dispositions qui leur sont applicables, les journaux mentionnés à l'article 1^{er} sont tenus de déposer à la Préfecture du Gard (Direction de la Citoyenneté et de la Légalité - Bureau des élections et de la réglementation générale) un exemplaire de chaque numéro portant insertion d'annonces judiciaires et légales.

Article 4 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux, hiérarchique et contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification ; le recours contentieux s'exercera auprès du tribunal administratif de Nîmes. Cette juridiction administrative peut aussi être saisie par application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Gard, les sous-préfets d'ALES et du VIGAN, le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs, et dont une copie sera transmise aux bénéficiaires.

Le préfet,

Pour le Préfet,
le secrétaire général

François LALANNE

Préfecture du Gard

30-2019-12-20-003

Arrêté autorisant l'ouverture exceptionnelle des salons de
coiffure du Gard et portant dérogation au repos
hebdomadaire des salariés, les dimanches 22 et 29

*Arrêté autorisant l'ouverture exceptionnelle des salons de coiffure du Gard et portant dérogation
au repos hebdomadaire des salariés, les dimanches 22 et 29 décembre 2019*



PRÉFET DU GARD

Préfecture du Gard
Direction de la citoyenneté
et de la légalité
Bureau des élections,
de la réglementation générale

Réf : DCL/BERG/AL/Fédération coiffure Gard -2019
Affaire suivie par : M Leprovost
☎ 04 66 36 43 43
Mél : andre.leprovost@gard.gouv.fr

Nîmes, le **20 DEC. 2019**

Arrêté n°

Autorisant l'ouverture exceptionnelle des salons de coiffure du Gard et portant dérogation au repos hebdomadaire des salariés, les dimanches 22 et 29 décembre 2019

Le préfet du Gard,
chevalier de la légion d'honneur,

Vu les articles L 3132-20 et L 3132-21 du code du travail,

Vu l'instruction du ministère du travail n° DGT/RT3/2017/323 du 21 novembre 2017 à la dérogation à la règle du repos dominical pour les salons de coiffure et instituts de beauté.

Vu la correspondance en date du 16 décembre 2019, par laquelle Monsieur Nicolas SAMMUT, président de la fédération nationale de la coiffure du Gard, à Nîmes, 15, rue Paul Painlevé, sollicite l'autorisation d'ouvrir exceptionnellement les salons de coiffure du département du Gard et ainsi de déroger au repos hebdomadaire des salariés, les dimanches 22 et 29 décembre 2019,

Vu les consultations du président de la chambre de métiers et de l'artisanat du Gard, des présidents de l'union des syndicats patronaux du Gard et de l'union pour les entreprises du Gard (UPE 30), de l'union des entreprises de proximité (U2P) et des secrétaires généraux des différentes organisations syndicales de salariés,

Vu l'avis en date du 20 décembre 2019 du directeur délégué de l'unité territoriale du Gard de la direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi Occitanie,

Vu l'arrêté du 27 août 2018 donnant délégation de signature à Monsieur François LALANNE, secrétaire général de la préfecture du Gard,

Considérant le caractère exceptionnel de ces ouvertures, dans le cadre des «fêtes de Noël et du jour de l'an», importantes dans la coiffure et à la condition du respect des contreparties prévues par la loi, en terme de repos compensateur et de rémunération (article L.3132-25-3 du code du travail),

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard,

ARRÊTE

Article 1^{er} : La demande d'ouverture exceptionnelle des dimanches 22 et 29 décembre 2019, présentée par Monsieur Nicolas SAMMUT, président de la fédération nationale de la coiffure du Gard, portant dérogation au repos hebdomadaire des salariés, est accordée, pour l'ensemble des salons de coiffure du département du Gard.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux, hiérarchique et contentieux dans les délais de deux mois à compter de la notification. Le recours contentieux s'exercera auprès du tribunal administratif de Nîmes, 16, avenue Feuchères, 30000 Nîmes. Cette juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application informatique «télérecours citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Gard, les sous-préfets d'Alès et du Vigan, le maire de Nîmes – direction du commerce, les maires du Gard, les directeurs départementaux de la sécurité publique des Bouches du Rhône, du Gard et de Vaucluse, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Gard, le directeur délégué de l'unité territoriale du Gard de la direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi Occitanie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Nicolas SAMMUT, président de la fédération nationale de la coiffure du Gard et transmise pour information à Monsieur le président de la chambre de métiers et de l'artisanat du Gard.

Pour le Préfet,
le secrétaire général


François LALANNE

Hôtel de la Préfecture – 10 avenue Feuchères – 30045 NIMES CEDEX 9
Tél : 0.820.09.11.72 (0,118 € / minute depuis une ligne fixe) – Fax : 04.66.36.00.87 – www.gard.gouv.fr

Prefecture du Gard

30-2019-12-20-009

Arrêté donnant délégation de signature à M. Bertrand
GILLIOT, chef du service des ressources humaines et des
moyens de l'Etat.



PRÉFET DU GARD

Préfecture

Direction de la citoyenneté
et de la légalité

Bureau de la coordination
administrative interministérielle
pref-b2cg@gard.gouv.fr

Nîmes, le 20 DEC. 2019

ARRÊTE

**donnant délégation de signature à M. Bertrand GILLIOT
chef du service des ressources humaines et des moyens de l'Etat**

**Le préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatifs aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret n° 2009-176 du 16 février 2009 modifiant le décret n° 64-805 du 29 juillet 1964 fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets et le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant **M. Didier LAUGA**, préfet du Gard ;

Vu l'arrêté n°2018-DL-001 du 20 juillet 2018 portant organisation en directions, services et bureaux de la préfecture du Gard, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard sous le n°30-2018-07-20-002 ;

Vu la note de service du préfet du Gard du 30 janvier 2018 affectant **M. Bertrand GILLIOT** en qualité de chef du service des ressources humaines et des moyens de l'Etat à la préfecture du Gard ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard ;

Arrête :

Article 1 : Délégation de signature est donnée à **M. Bertrand GILLIOT**, chef du service des ressources humaines et des moyens de l'Etat, à l'effet de signer toutes les décisions relevant des attributions de son service, à l'exception des :

- circulaires aux maires ;
- toutes correspondances adressées aux cabinets ministériels ;
- toutes correspondances adressées aux présidents des assemblées régionales et départementales, ainsi que les réponses aux interventions des parlementaires, des conseillers départementaux et régionaux ;
- les actes de saisine du tribunal administratif et de la chambre régionale des comptes ainsi que les mémoires en réponse.

Article 2 :

1) En matière financière, délégation de signature est donnée à **M. Bertrand GILLIOT**, chef du service des ressources humaines et des moyens de l'Etat, pour procéder :

aux expressions des besoins, aux demandes d'achat, aux constatations du service fait, à la validation des devis pour les programmes suivants :

- Programme 354 : administration territoriale (ministère de l'intérieur),
- Programme 216 : conduite et pilotage des politiques de l'intérieur,
- Programme 723 : gestion du patrimoine immobilier de l'Etat,
- Programme 176 : police nationale,
- Programme 348 : Rénovation des cités administratives et autres sites domaniaux multi-occupants

2) pour signer les titres de perception.

En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Bertrand GILLIOT**, **Mme Corinne BOURQUIN**, attachée, chef du bureau des moyens et des fonctions supports reçoit délégation de signature.

3) en matière de déplacements, pour effectuer dans « chorus DT » les opérations dévolues au rôle « valideur hiérarchique 1 » pour l'ensemble des personnels de la préfecture du Gard.

En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Bertrand GILLIOT**, **Mme Céline HUILLET**, attachée principale, chef du bureau des ressources humaines et de l'action sociale reçoit délégation de signature.

Article 3 : Délégation de signature est donnée à **M. Bertrand GILLIOT**, chef du service des ressources humaines et des moyens de l'Etat, à l'effet de signer les marchés de l'Etat et tous les actes dévolus à la personne responsable de la commande publique en ce qui concerne les affaires relevant de sa compétence.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bertrand GILLIOT, Mme Corinne BOURQUIN, attachée, chef du bureau des moyens et des fonctions supports reçoit délégation de signature.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Bertrand GILLIOT**,

- **Mme Céline HUILLET**, attachée principale, chef du bureau des ressources humaines et de l'action sociale, et/ou **M Mathieu ROUSSEL**, secrétaire administratif de classe normale,

- **Mme Corinne BOURQUIN**, attachée, chef du bureau des moyens et des fonctions supports ou en cas d'empêchement, **Mme Marylène GRANIOU**, attachée, son adjointe,

reçoivent délégation pour signer, dans la limite des attributions relevant de leur bureau respectif, tous documents hors les exceptions visées à l'article 1^{er}.

En matière financière, en cas d'absence ou d'empêchement de **M. Bertrand GILLIOT et de Mme Corinne BOURQUIN**,

- **Mme Céline HUILLET**, et, en son absence ou en cas d'empêchement, **M. Mathieu ROUSSEL** reçoivent délégation pour signer :

- 1) programme 354 hors titre II : les expressions de besoins n'excédant pas **2 000 €**, dans la limite du budget annuel alloué à leur centre de coûts, et les constatations de service fait,
- 2) programme 354 Titre II : l'ensemble des pièces justificatives relatives aux mouvements de paye des agents de la préfecture,
- 3) programme 176 : les bons de commandes n'excédant pas **2 000 €** et les constatations de service fait dans la limite des budgets qui lui sont alloués,
- 4) programme 216 : les expressions de besoins n'excédant pas **2 000 €** et les constatations du service fait, dans la limite des attributions de son bureau et du montant qui lui est alloué,
- 5) toutes correspondances courantes.

- **Mme Marylène GRANIOU**, attachée et en cas d'absence ou d'empêchement,

Mme Françoise DELFAUD, secrétaire administrative de classe supérieure,
M. Sébastien DELEUZE secrétaire administratif de classe normale,

reçoivent délégation pour signer :

- 1) programmes 354 (hors titre II) et 723 : les expressions de besoins n'excédant pas **2 000 €** dans la limite des attributions du bureau des moyens et fonctions support et du budget annuel qui est alloué à son centre de coût,
- 2) les constatations de service fait,
- 3) la validation des devis,
- 4) les titres de perception,

5) toutes correspondances courantes.

Article 5 : Toutes dispositions antérieures relatives à une délégation de signature sont abrogées.

Article 6 : Le présent arrêté prend effet le 1^{er} janvier 2020.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet,

A handwritten signature in black ink, consisting of a large loop followed by a horizontal stroke and a vertical stroke.

M. BERTRAND GILLIOT

Préfecture du Gard

30-2019-12-23-004

arrêté du 23 décembre 2019 mettant fin à l'exercice des
compétences du syndicat mixte d'aménagement et de
gestion du Gardon

*arrêté du 23 décembre 2019 mettant fin à l'exercice des compétences du syndicat mixte
d'aménagement et de gestion du Gardon*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

Sous-préfecture d'Alès
Pôle des collectivités territoriales et du
développement local

Nîmes, le 23 DEC. 2019

ARRETE n°
mettant fin à l'exercice des compétences du syndicat mixte d'aménagement et de gestion du Gardon d'Alès

*Le préfet du Gard,
chevalier de la Légion d'honneur,*

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5211-25-1, L.5211-26 et L.5721-7;

VU l'arrêté préfectoral du 10 décembre 1990 modifié portant création du syndicat mixte d'aménagement et de gestion du Gardon d'Alès;

VU l'arrêté préfectoral n° 30-2019-07-15-002 portant modification des statuts du syndicat mixte d'aménagement et de gestion du Gardon d'Alès;

VU la délibération du 9 mai 2019 du comité syndical du syndicat mixte d'aménagement et de gestion du Gardon d'Alès relative aux conditions financières de la dissolution du syndicat;

VU la délibération du 20 juin 2019 du conseil de communauté d'Alès agglomération relative à la répartition de l'actif et du passif du syndicat mixte d'aménagement et de gestion du Gardon d'Alès ;

VU la délibération du 4 décembre 2019 de la commission syndicale des rives du Gardon de Saint-Hilaire-de-Brethmas ;

CONSIDERANT que l'article 4 des statuts prévoit que « *le syndicat est institué jusqu'au 31 décembre 2019* »;

CONSIDERANT que la commission syndicale des rives du Gardon de Saint-Hilaire-de-Brethmas s'oppose aux conditions financières de la dissolution du syndicat mixte d'aménagement et de gestion du Gardon d'Alès proposées par le comité syndical lors de sa réunion du 9 mai 2019;

CONSIDERANT que les conditions de la liquidation du syndicat mixte d'aménagement et de gestion du Gardon d'Alès ne sont pas réunies à la date du présent arrêté et qu'il y a donc lieu de mettre en œuvre la procédure de dissolution en deux temps prévue à l'article L.5211-26 du CGCT ;

SUR proposition du sous-préfet d'Alès ;

Hôtel de la Préfecture – 10 avenue Feuchères – 30045 NIMES CEDEX 9
Tél : 0.820.09.11.72 (0,118 € / minute depuis une ligne fixe) – Fax : 04.66.36.00.87 – www.gard.gouv.fr

ARRETE

Article 1 : Il est mis fin à l'exercice des compétences du syndicat mixte d'aménagement et de gestion du Gardon d'Alès à compter de la date du 31 décembre 2019.

Article 2 : À compter du 31 décembre 2019, le syndicat conservera sa personnalité morale pour les seuls besoins de sa dissolution.

Le président du syndicat rendra compte tous les trois mois, de l'état d'avancement des opérations de liquidation à l'autorité administrative compétente.


Article 3 : L'activité du syndicat se limitera aux opérations nécessaires à sa liquidation. Elles consisteront, notamment, à l'adoption du compte administratif dans les conditions prévues par la loi et à la détermination des conditions de répartition de l'actif et du passif.

Article 4 : Mme Francine Chabanne, agent mis à la disposition sera maintenue dans ses fonctions jusqu'à la dissolution du syndicat pour les besoins de sa liquidation.

Article 5 : Un arrêté de dissolution interviendra le 30 juin 2020 au plus tard, ou avant, si les conditions sont réunies.

Article 6 : Le sous-préfet d'Alès, le directeur départemental des finances publiques, le directeur départemental des territoires et de la mer, le président du syndicat mixte d'aménagement et de gestion du Gardon d'Alès, les membres du syndicat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

De ~~la~~ préfet,
le secrétaire général


François LALANNE

Préfecture du Gard

30-2019-12-20-004

Arrêté n°2019-12-20-B3-001 du 20 décembre 2019 portant
création du syndicat dénommé Cuisine Locale Argilliers

Collias Sanilhac-Sagriès

*Arrêté n°2019-12-20-B3-001 du 20 décembre 2019 portant création du syndicat dénommé Cuisine
Locale Argilliers Collias Sanilhac-Sagriès*

Préfecture

Nîmes le 20 décembre 2019

Direction de la Citoyenneté et
de la Légalité

Bureau du contrôle de légalité
et de l'intercommunalité

Affaire suivie par :
B. Ventujol-Pradier
☎ 04 66 36 42 64
Fax : 04 66 36 42 55
Mél beatrice.ventujol@gard.gouv.fr

ARRETE n° 2019-12-20-B3-001
portant création du syndicat dénommé
« Cuisine locale Argilliers, Collias, Sanilhac-Sagriès » (CLACOS)

*Le préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'honneur*

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment son article L.5212- 2 ;

VU les délibérations concordantes aux termes desquelles les communes d'Argilliers (11 décembre 2019), Collias (10 décembre 2019), Sanilhac-Sagriès (12 décembre 2019) décident de s'associer au sein d'un syndicat dénommé « cuisine locale Argilliers, Collias, Sanilhac-Sagriès » et demandent au préfet du Gard d'approuver sa création au 1^{er} janvier 2020 ;

VU l'avis du directeur départemental des finances publiques du 16 décembre 2019 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Il est créé au 1^{er} janvier 2020 le syndicat à vocation unique dénommé « cuisine locale Argilliers, Collias, Sanilhac-Sagriès (CLACOS) ».

Les statuts du SIVU sont annexés au présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Le CLACOS est un syndicat de communes relevant des dispositions des articles L.5111-1 et suivants et L.5212-1 et suivants du CGCT.

ARTICLE 3 :

Le périmètre du syndicat est composé des communes d'Argilliers, Collias, Sanilhac-Sagriès.

ARTICLE 4 :

Le siège du syndicat « cuisine locale Argilliers, Collias, Sanilhac-Sagriès » est fixé à la mairie d'Argilliers, place de la Madone, 30 210 Argilliers.

ARTICLE 5 :

Le syndicat « cuisine locale Argilliers, Collias, Sanilhac-Sagriès » a pour objet la gestion de l'exploitation de la cuisine centrale et la réalisation des travaux nécessaires à l'agrandissement de la cuisine centrale existante mise à disposition du syndicat par la commune d'Argilliers.

ARTICLE 6 :

Le syndicat a une durée de vie illimitée.

ARTICLE 7 :

Les fonctions de comptable sont assurées par le comptable public de Remoulins.

ARTICLE 8 :

Les communes membres du syndicat devront procéder à la désignation de leurs représentants à son comité syndical conformément à l'article 4/1 des statuts du syndicat.

ARTICLE 9 :

Selon les modalités fixées à l'article 5/2 des statuts, chaque commune participe financièrement aux dépenses du syndicat.

ARTICLE 10 :

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur départemental des finances publiques, le directeur départemental des territoires et de la mer, les maires des communes d'Argilliers, Collias et Sanilhac-Sagriès sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Le préfet
Pour le Préfet,
le secrétaire général

François LALANNE

Vu pour être annexé à
notre arrêté en date de ce
jour, **20 DEC. 2019**
Nîmes, le :
Pour le Préfet du Gard

Pour le Préfet,
le secrétaire général

**STATUTS SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE GESTION
ET D'EXPLOITATION D'UNE CUISINE CENTRALE A VOCATION UNIQUE (S.I.V.U.)**

«Cuisine Locale Argilliers, Collias, Sanilhac-Sagriès (CLACOS)» François LALANNE

Préambule

Les communes de COLLIAS, SANILHAC-SAGRIES et ARGILLIERS ont décidé de s'associer en vue de mettre en place une cuisine centrale destinée à fournir des repas, sous le régime de la liaison chaude au bénéfice des enfants scolarisés dans le premier degré.

Pour cela, les communes de COLLIAS, SANILHAC-SAGRIES et ARGILLIERS ont souhaité créer un syndicat intercommunal chargé de l'exploitation de cette cuisine centrale ayant vocation à être installé dans un local, mis à disposition gratuitement par la commune d'ARGILLIERS.

Les statuts ci-dessous définissent les modalités de constitution et de fonctionnement de ce syndicat.

STATUTS

ARTICLE 1 : Constitution et dénomination du syndicat

Par application des dispositions du code général des collectivités territoriales est constitué entre les communes de COLLIAS, SANILHAC-SAGRIES et ARGILLIERS, un syndicat intercommunal à vocation unique (SIVU) nommé « **Cuisine Locale Argilliers, Collias, Sanilhac-Sagriès (CLACOS)** ».

ARTICLE 2 : Objet du syndicat

Le syndicat exerce en lieu et place des communes adhérentes **la gestion de l'exploitation de cette cuisine centrale et faire procéder aux travaux nécessaires à l'agrandissement de la cuisine centrale existante mise à la disposition du SIVU par la commune d'ARGILLIERS.**

Ainsi cette gestion pourra être exercée directement par le syndicat en régie ou pourra être confiée à un délégataire de service public.

ARTICLE 3 : Siège du syndicat

Le siège du syndicat est fixé à : **Mairie d'Argilliers – Place de la Madonne – 30 210 ARGILLIERS.**

ARTICLE 4 : Fonctionnement du syndicat

4/1 -Composition du comité syndical

Le syndicat est administré par un comité composé de représentants des communes adhérentes dont le nombre est le suivant : chaque commune disposera **de deux délégués titulaires et de deux délégués suppléants.**

En cas d'empêchement d'un délégué titulaire, son suppléant attitré siège au comité avec voix délibérative. En l'absence du titulaire et du suppléant, le titulaire peut donner procuration à un membre du comité, chaque membre ne pouvant être dépositaire que d'une seule procuration.

4/2- Règlement intérieur.

Un règlement intérieur fixera les dispositions relatives au fonctionnement du comité qui ne seraient pas déterminées par les lois et règlements.

4/3- Lieu de réunion du comité syndical.

Le comité syndical peut se réunir au siège du syndicat ou dans un lieu choisi par le comité dans l'une des communes membres.

4/4 - Fréquences des réunions.

Le comité syndical se réunit au moins une fois par semestre.

4/5 -- Durée du syndicat

Le syndicat est constitué pour une durée illimitée.

ARTICLE 5 : dispositions financières

5/1 -Budget du syndicat.

Les recettes du syndicat comprennent:

- 1) Le revenu des biens meubles ou immeubles du syndicat;
- 2) Les subventions de l'Etat, de la région, du département, des communes, de l'Europe, des EPCI, .

- 4) Le produit des taxes, redevances, participation et contributions correspondantes aux services assurés ;
- 5) Le produit des emprunts ;
- 6) Les contributions des collectivités adhérentes;
- 7) Les participations de tiers de toutes natures.

5/2- Contributions des communes

Le montant total des contributions des communes doit permettre l'équilibre du budget du syndicat, tant en fonctionnement qu'en investissement.

5.2.1 Fonctionnement

Ce montant sera réparti entre chaque commune lors du vote du budget compte tenu du nombre de repas projetés pour l'année civile concernée.

Cette répartition fera l'objet d'un ajustement au moins une fois par an pour tenir compte de l'activité réelle par commune et donnera lieu à une décision budgétaire modificative.

5.2.2 Investissements

La charge de l'investissement sera répartie entre les communes membres à concurrence d'un tiers par commune.

ARTICLE 6 : Retrait d'une commune

Une commune peut se retirer du syndicat avec le consentement du comité et des conseils municipaux des communes membres (selon les règles en vigueur du CGCT).

Le comité fixe les conditions de retrait avec le conseil municipal concerné en tenant compte néanmoins des dispositions suivantes qui doivent assurer la pérennité du syndicat.

- Conséquences patrimoniales :

Les biens acquis ou réalisés postérieurement à la création du syndicat seront répartis entre la commune et le syndicat ainsi que le solde de la dette éventuelle y afférent.

Toutefois, dans un souci de continuité du service public, le syndicat pourra décider d'acquérir à la commune se retirant, les éléments patrimoniaux nécessaires à la continuité du service public à leur valeur comptable nette, sans que la commune se retirant puisse s'y opposer.

Cette répartition fera l'objet d'une convention au moment du retrait entre le Syndicat et la commune.

- Conséquences sur le personnel de la structure.

Les éventuels ajustements à la baisse de l'effectif du syndicat seront supportés par la commune se retirant.

ARTICLE 7 : Adhésion d'une commune (Art L 5212-29, L 5212-29-1. L 5212-30, L 5211-19).

Une commune peut adhérer au syndicat avec le consentement du comité et des conseils municipaux des communes membres (selon les règles en vigueur du CGCT).

ARTICLE 8 : Dispositions diverses

Le syndicat a la faculté de signer toute convention nécessaire à l'exercice de sa compétence.

ARTICLE 9 : Désignation du comptable public

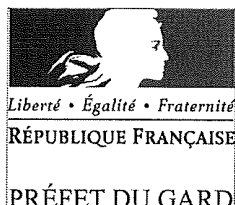
Le comptable du SIVU sera le comptable de la trésorerie de Remoulins.

Préfecture du Gard

30-2019-12-23-005

Arrêté n°2019-12-23-B3-001 du 23 décembre 2019 portant
réduction de périmètre du syndicat mixte EPTB Vidourle

*Arrêté n°2019-12-23-B3-001 du 23 décembre 2019 portant réduction de périmètre du syndicat
mixte EPTB Vidourle*



Préfecture

Direction de la Citoyenneté et de la
Légalité

Bureau du Contrôle de Légalité
et de l'Intercommunalité
Affaire suivie par B. Ventujol-Pradier
☎ 04 66 36 42 64
✉ 04 66 36 42 55
Mél beatrice.ventujol@gard.gouv.fr

Nîmes, 23 décembre 2019

ARRETE n° 2019-12-23-B3-001
portant réduction du périmètre
du Syndicat Mixte EPTB Vidourle

Le préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'honneur,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.5721-1 et suivants relatifs aux syndicats mixtes associant des collectivités territoriales, des groupements de collectivités territoriales et d'autres personnes morales de droit public ;

VU la loi 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (dite loi Notre) et notamment les dispositions concernant la suppression pour les Départements de la clause générale de compétence ;

VU la loi n°2017-1838 du 30 décembre 2017 permettant aux départements exerçant des missions relevant de la compétence GEMAPI, s'ils le souhaitent, de poursuivre l'exercice des missions liées à cette compétence par voie de conventionnement quinquennal au-delà du 1^{er} janvier 2020 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 89-4870 du 14 juin 1989 modifié, portant création du Syndicat Mixte Interdépartemental d'Aménagement et de Mise en Valeur du Vidourle et de ses Affluents ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-269-0003 du 26 septembre 2014 portant modification de la dénomination du syndicat en EPTB Vidourle ;

VU la convention du 18 avril 2017 entre le syndicat mixte EPTB Vidourle portant réalisation d'un emprunt pour le compte du Conseil Départemental ;

VU la délibération n° 59 du 5 avril 2018 approuvant la nouvelle stratégie d'intervention départementale dans le domaine de la gestion des milieux aquatiques et adoptant le principe du retrait du Département du syndicat mixte EPTB Vidourle ;

VU la délibération du Conseil Départemental du Gard en date du 13 novembre 2019 décidant le retrait du département de l'EPTB Vidourle à compter du 31 décembre 2019 et la poursuite du financement départemental des opérations menées par l'EPTB Vidourle ;

Hôtel de la Préfecture – 10 avenue Feuchères – 30045 NIMES CEDEX 9
Tél : 04.66.36.43.90 – Fax : 04.66.36.00.87 – www.gard.gouv.fr

VU la délibération du 17 décembre 2019 du comité syndical du syndicat mixte EPTB Vidourle approuvant le retrait du Département de son périmètre ;

VU la convention signée le 9 et 18 décembre 2019 entre l'EPTB Vidourle et le Conseil Départemental prévoyant notamment dans son article 2-2 la poursuite par le Département de l'exécution de la convention du 18 avril 2017 portant réalisation d'un emprunt ;

VU les statuts de l'EPTB du Vidourle approuvés le 9 avril 2019 et l'article 13.1 qui fixe les modalités particulières de retrait d'une collectivité départementale du fait de sa perte de compétence ;

CONSIDERANT que par convention précitée le Conseil Départemental s'engage à honorer les engagements contractés avec le syndicat ;

CONSIDERANT dès lors que les conditions de retrait telles qu'énoncées à l'article 13.1 des statuts de l'EPTB Vidourle sont remplies et qu'il convient d'acter le retrait du Département du syndicat mixte ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard :

ARRETE

ARTICLE 1

Est approuvé à la date du 31 décembre 2019 le retrait du Département du syndicat mixte EPTB Vidourle.

ARTICLE 2

Le Département renonce à une répartition des biens meubles et immeubles, du produit de leur réalisation ainsi que du solde de l'encours de la dette. Le retrait s'effectue sans contrepartie financière pour aucune des deux parties, sans formalisation de transfert de l'actif et du passif.

ARTICLE 3

Conformément à l'article 13.1 de ses statuts, le syndicat mixte procédera à la modification de ce document dans le délai d'un an.

ARTICLE 4

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le sous-préfet d'Alès, la sous-préfète du Vigan, le directeur départemental des finances publiques, le directeur départemental des territoires et de la mer, le président du Conseil Départemental du Gard, le président du Syndicat Mixte EPTB Vidourle et les présidents des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre membres du syndicat mixte sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré aux recueils des actes administratifs des préfectures du Gard et de l'Hérault.

Pour le Préfet,
le secrétaire général


François LALANNE

Préfecture du Gard

30-2019-12-23-007

Arrêté n°2019-12-23-B3-002 du 23 décembre 2019 portant
modification des statuts de la communauté de communes

Terre de Camargue

*Arrêté n°2019-12-23-B3-002 du 23 décembre 2019 portant modification des statuts de la
communauté de communes Terre de Camargue*

Préfecture

Nîmes, le 23 décembre 2019

Direction de la Citoyenneté
et de la Légalité

Bureau du contrôle de légalité
et de l'intercommunalité

Affaire suivie par :
Christine Deleuze
☎ 04 66 36 42 63

Mél christine.deleuze@gard.gouv.fr

ARRETE n° 2019-12-23-B3-002
portant modification des statuts
de la communauté de communes Terre de Camargue

Le préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'honneur,

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment l'article L.5211-17 ;

VU l'arrêté préfectoral modifié n° 2001-344-3 du 10 décembre 2001 modifié portant création de la communauté de communes Terre de Camargue ;

VU la délibération en date du 30 septembre 2019 par laquelle le conseil communautaire de la communauté de communes Terre de Camargue a procédé à la mise à jour de ses statuts pour tenir compte des apports de la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes ;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes membres de la communauté de communes Terre de Camargue se prononçant en faveur de la modification statutaire proposée :

- Aigues-Mortes, par délibération du 4 décembre 2019,
- Le Grau-du-Roi, par délibération du 18 décembre 2019,
- Saint-Laurent-d'Aigouze, par délibération du 4 décembre 2019 ;

CONSIDERANT que les membres de la communauté de communes Terre de Camargue se sont valablement prononcés en faveur de la modification des statuts dans les conditions de majorité requises par les dispositions législatives précitées ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard ;

ARRETE

Article 1

Au 1^{er} janvier 2020 sont approuvés les nouveaux statuts de la communauté de communes Terre de Camargue tels qu'annexés au présent arrêté.

Article 2

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur départemental des finances publiques, le directeur départemental des territoires et de la mer, le président de la communauté de communes Terre de Camargue et les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Le préfet,

Pour le Préfet,
le secrétaire général



François LALANNE



Vu pour être annexé à
notre arrêté en date de ce
jour.

Nîmes, le : **23 DEC. 2019**

Pour le Préfet du Gard

Pour le Préfet,

le secrétaire général

François LALANNE

STATUTS ET INTERET COMMUNAUTAIRE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES TERRE DE CAMARGUE

Statuts en vigueur (apparaît en noir dans le présent livret) :

- délibération n°2018-07-96 du conseil communautaire du 02/07/2018
- arrêté préfectoral n°20180711-B3-001 du 07/11/2018

Intérêt communautaire (apparaît en bleu dans le présent livret) :

- délibération n°2018-12-165 du conseil communautaire du 17/12/2018

TITRE I :

DENOMINATION, OBJET, SIEGE, DUREE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

Article 1 : Dénomination de la Communauté de Communes :

Il est créé une Communauté de Communes sous le nom de « Communauté de Communes Terre de Camargue ».

Etablissement Public de Coopération Intercommunale régi, notamment, par les lois du 6 février 1992 et du 12 juillet 1999 n°99-586 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale.

**Changement de la dénomination de la Communauté de Communes « Terres de Camargue » en « Communauté de Communes « Terre de Camargue ». (Arrêté Préfectoral n°2003-164-5 du 13.06.2003)*

Article 2 : Communes adhérentes :

La Communauté de Communes Terre de Camargue, associe les communes ci-après :

Aigues-Mortes
Le Grau du Roi
Saint Laurent d'Aigouze

Article 3 : Siège de la Communauté de Communes :

Le siège social de la Communauté de Communes est fixé 13 rue du Port à Aigues-Mortes (30220).

Article 4 : Durée de la Communauté de Communes :

La durée de la Communauté de Communes Terre de Camargue est illimitée.

Article 5 : Objet de la Communauté de Communes :

L'objet de la Communauté de Communes Terre de Camargue est d'exercer au sein d'un espace de solidarité, pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, les compétences suivantes :

Article 6 : Compétences de la Communauté de communes :

1/ COMPETENCES OBLIGATOIRES

A – Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire

1/ Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur

B - Actions de développement économique :

1/ Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17

2/ Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité (ZA) industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire

3/ Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire.

4/ Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme.

C - Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations :

Dans les conditions prévues à l'article L211-7 du code de l'environnement.

D - Aire d'accueil des gens du voyage :

Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage.

E - Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés :

F – Assainissement des eaux usées

Dans les conditions prévues à l'article L. 2224-8 du Code Général des Collectivités Territoriales.

G - Eau potable

2/ COMPETENCES OPTIONNELLES

A - Protection et mise en valeur de l'environnement

B - Politique du logement et du cadre de vie

C - Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire

3/ COMPETENCES FACULTATIVES

A - Représentation des communes dans les établissements du 2° degré

B - Activités scolaires du 1^{er} degré : activités périscolaires n'entrant pas dans le cadre de la compétence de l'Education Nationale ou de la Commune

Sont d'intérêt communautaire les activités liées à la pratique de la voile.

C - Activités scolaires sportives culturelles et linguistiques du 2° degré

Activités péri et post scolaires n'entrant pas dans le cadre de la compétence de l'Education Nationale ou du Conseil Départemental.

D - Restauration collective et cuisine centrale

Restauration scolaire, confection des repas livrés à domicile par les CCAS ou les mairies, confection et livraison des repas pour les centres aérés ainsi que pour les manifestations à rayonnement intercommunal.

E - Etudes, construction et exploitation du réseau d'eau brute

F - Participation à la démarche de PETR

G – Missions hors GEMAPI

- Concours technique et financier aux actions de protection et la conservation des eaux superficielles et souterraines ; aux études, conseils et animation relatifs à la lutte contre les pollutions et l'amélioration de la qualité des eaux ;
- Concours technique et financier à la mise en place et l'exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques ;
- Concours technique et financier à l'animation et à la concertation dans les domaines :
 - de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques

- de la prévention des inondations ;
- Concours technique et financier aux actions de réduction de la vulnérabilité au risque inondation, aux actions de gestion de crise et actions de développement de la conscience du risque.

H – Eaux pluviales Urbaines

- Etudes, Construction et exploitation du réseau d'eaux pluviales et de ses ouvrages annexes :
La compétence de la Communauté de Communes Terre de Camargue est limitée au réseau de collecte des eaux pluviales dans la partie des zones urbanisées et à urbaniser des Communes membres, et exclut tout ouvrage implanté à l'extérieur de ces zones.

En termes de réseaux et d'ouvrages, sont concernés tous les éléments participant à la gestion des eaux pluviales sur le réseau des eaux pluviales, quel que soit leur gabarit :

- Tuyaux, grilles, avaloirs, tampons, regards, puisards, clapets anti retour,
- Ouvrages d'art, postes de relèvement, groupes électrogènes, têtes de buses.

En sont exclus les bassins dont les bassins de rétention de lotissement rétrocedés.

La gestion du drainage agricole est exclue de la compétence relative aux réseaux d'eaux pluviales.

TITRE II :

ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

Article 7 : Composition du conseil communautaire :

La Communauté de communes est administrée par un conseil communautaire composé de délégués désignés par les conseils municipaux des communes membres à raison de :

AIGUES-MORTES	13
LE GRAU DU ROI	13
SAINT LAURENT D'AIGOUZE	6

Ces délégués sont élus par les conseils municipaux parmi leurs membres au scrutin secret à la majorité absolue. Si, après 2 tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un 3^{ème} tour et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité des suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Article 8 : Durée des fonctions des délégués :

- ❖ Les fonctions de délégués au conseil communautaire suivent quant à leur durée le sort de l'assemblée au titre de laquelle elles sont exercées.
- ❖ En cas de vacance parmi les délégués, par suite de décès, démission ou toute autre cause, il est pourvu au remplacement dans le délai d'un mois.
- ❖ Les délégués sortants sont rééligibles.

Article 9 : Modalités de réunion du conseil communautaire :

1° - Le conseil communautaire se réunit au siège de la Communauté de communes ou dans tout lieu qu'il choisit au moins une fois par trimestre.

2° - Il se réunit en séance extraordinaire à la demande du Président ou à la demande du tiers des membres du conseil communautaire.

3° - Il peut décider, à la majorité absolue des membres présents, de se réunir à huis clos si cinq membres ou le Président le demande(nt).

4° - Le conseil communautaire ne peut valablement délibérer que lorsque la majorité des délégués en exercice assistent à la séance.

5° - Quand, après une première convocation, régulièrement faite, le conseil communautaire n'a pu valablement délibérer faute de quorum, une deuxième réunion tenue dans un délai de trois jours francs au moins d'intervalle peut lui permettre de valablement délibérer quel que soit le nombre de délégués présents (seulement pour les questions reprises de l'ordre du jour de la première réunion).
Article L 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

6° - Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés ou dans les cas prévus par la loi à la majorité qualifiée. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

7° - Un membre du conseil communautaire peut donner pouvoir écrit de vote en son nom à un autre membre.

8° - Un membre du conseil communautaire ne peut être porteur que d'un seul mandat.

9° - Le conseil communautaire peut décider de s'adjoindre un ou plusieurs conseiller(s) technique(s) qui assiste(nt) aux séances sans prendre part aux délibérations.

10° - Les délibérations du conseil communautaire donnent lieu à la rédaction de procès-verbaux transcrits sur un registre tenu au siège de la communauté de communes par le secrétaire et signés par tous les délégués présents.

Article 10 : Rôle du conseil communautaire :

1°- Le conseil communautaire vote le budget, institue et fixe les taux ou tarifs des taxes et redevances.

2°- Il approuve le compte administratif.

3°- Il prend les dispositions à caractère budgétaire à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L 1612-5.

4°- Il décide des modifications à apporter aux conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de la Communauté de communes dans les conditions définies par la loi.

5°- Il délibère sur l'adhésion éventuelle de la Communauté de communes à un établissement public.

6°- Il délibère sur la délégation éventuelle de gestion d'un service public.

7°- Il prend les dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire.

Article 11 : Composition du bureau :

Le bureau de la Communauté de communes est composé du Président, d'un ou plusieurs Vice-présidents et éventuellement d'un ou plusieurs autres membres. Le nombre de Vice-présidents est librement déterminé par délibération du conseil communautaire conformément à l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 12 : Désignation des membres du bureau :

Le Président et les Vice-présidents(es), sont élu(es) parmi les membres du conseil de communauté selon les règles fixées pour l'élection du maire et des adjoints de la commune.

Article 13 : Rôle du bureau :

1°- Le bureau participe avec le Président et sous sa direction à l'administration et au fonctionnement de la Communauté de communes.

2°- Il règle par ses décisions toute question qui lui est soumise par le Président et qui ne relève pas de la compétence statutaire exclusive du conseil communautaire.

3° - Le bureau peut recevoir délégation d'une partie des attributions du conseil communautaire dans le respect des dispositions de l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 14 : Rôle du Président :

1°- Le Président est l'organe exécutif de la Communauté de communes.

2°- Il convoque aux réunions du conseil communautaire et du bureau, préside les séances et dirige les débats, contrôle les votes.

3°- Il prépare et exécute les délibérations du conseil communautaire et les décisions du Bureau.

4°- Lors de chaque réunion du conseil communautaire, il rend compte des travaux du bureau et des attributions exercées par délégation du conseil communautaire.

- 5°- Il prépare et propose le budget de la Communauté de communes.
- 6°- Il ordonnance les dépenses et prescrit l'exécution des recettes de la Communauté de communes.
- 7°- Il représente la Communauté de communes dans tous les actes de gestion.
- 8°- Il nomme aux emplois créés par le conseil communautaire.
- 9°- Il représente la Communauté de communes en justice.
- 10°- Il peut déléguer, par arrêté, sous sa surveillance et sous sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux Vice-présidents ou à des membres du bureau.

Article 15 : Règlement intérieur :

Un projet de règlement intérieur sera adopté par le conseil communautaire.

Article 16 : Transparence et Démocratie :

- 1°- Le Président de la Communauté de communes doit, avant le 30 septembre de chaque année, adresser au Maire de chaque Commune membre un rapport retraçant l'activité de la Communauté de communes accompagné du compte administratif de celle-ci.
- 2°- Les délégués de chaque commune membre du conseil de la Communauté de communes peuvent être entendus au cours de la séance du Conseil municipal où le Maire présente le rapport.
- 3°- Le Président peut être entendu, également par le Conseil municipal de chaque commune membre, soit à sa demande soit à celle du Conseil municipal.
- 4°- Les délégués de la commune rendent compte au moins quatre fois par an au Conseil municipal de l'activité de la Communauté de communes.
- 5°- Une décision de la Communauté de communes qui ne concerne qu'une seule des communes membres ne peut être prise qu'après consultation de cette commune. Si cette commune émet un avis favorable par délibération (ou par un silence de trois mois), la décision peut être prise à la majorité absolue du conseil communautaire.
Si la commune donne un avis défavorable, la décision ne pourra être prise qu'à la majorité des 2/3 du Conseil de Communauté.

Article 17 : Commission consultative :

- 1°- Le conseil communautaire, organe délibérant, peut créer des commissions consultatives sur toute affaire d'intérêt communautaire.
Les membres de cette commission sont désignés par le conseil communautaire sur proposition du Président. Ils sont présidés par un membre du conseil de communauté désigné par le Président.
- 2°- Il est, de plus, créé un comité consultatif auprès des services publics locaux exploités en régie ou dans le cadre d'une convention de gestion déléguée, le cas échéant.

Article 18 : Extension du périmètre :

Conformément à l'article L. 5211-18 du Code Général des Collectivités Territoriales, sans préjudice des dispositions de l'article L. 5215-40, le périmètre de l'établissement public de coopération intercommunale peut être ultérieurement étendu, par arrêté du ou des représentants de l'Etat dans le ou les départements concernés, par adjonction de communes nouvelles :

- 1° Soit à la demande des conseils municipaux des communes nouvelles. Par dérogation à l'obligation de former un ensemble d'un seul tenant et sans enclave prévue par les articles L. 5214-

1, L. 5215-1 et L. 5216-1, le représentant de l'Etat peut autoriser l'adhésion d'une ou plusieurs communes à un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, dès lors que ces communes sont empêchées d'adhérer par le refus d'une seule commune. La modification est alors subordonnée à l'accord de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ;

2° Soit sur l'initiative de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale. La modification est alors subordonnée à l'accord du ou des conseils municipaux dont l'admission est envisagée ;

3° Soit sur l'initiative du représentant de l'Etat. La modification est alors subordonnée à l'accord de l'organe délibérant et des conseils municipaux dont l'admission est envisagée.

Dans les trois cas, à compter de la notification de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale au maire de chacune des communes membres, le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur l'admission de la nouvelle commune, dans les conditions de majorité qualifiée requises pour la création de l'établissement public de coopération intercommunale. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable. Les mêmes règles s'appliquent pour les conseils municipaux des communes dont l'admission est envisagée. Dans les cas visés aux 1° et 3°, l'organe délibérant dispose d'un délai de trois mois à compter de la réception de la demande.

Article 19 : Retrait d'une commune :

Conformément à l'article L5211-19 du Code Général des Collectivités Territoriales, une commune peut se retirer de l'établissement public de coopération intercommunale, sauf s'il s'agit d'une communauté urbaine ou d'une métropole, dans les conditions prévues à l'article [L. 5211-25-1](#), avec le consentement de l'organe délibérant de l'établissement. A défaut d'accord entre l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale et le conseil municipal concerné sur la répartition des biens ou du produit de leur réalisation et du solde de l'encours de la dette visés au 2° de l'article L. 5211-25-1, cette répartition est fixée par arrêté du ou des représentants de l'Etat dans le ou les départements concernés. Cet arrêté est pris dans un délai de six mois suivant la saisine du ou des représentants de l'Etat dans le ou les départements concernés par l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou de l'une des communes concernées.

Le retrait est subordonné à l'accord des conseils municipaux exprimé dans les conditions de majorité requises pour la création de l'établissement. Le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois à compter de la notification de la délibération de l'organe délibérant au maire pour se prononcer sur le retrait envisagé. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée défavorable.

Lorsque la commune se retire d'un établissement public de coopération intercommunale membre d'un syndicat mixte, ce retrait entraîne la réduction du périmètre du syndicat mixte. Les conditions financières et patrimoniales du retrait de la commune sont déterminées par délibérations concordantes du conseil municipal de la commune et des organes délibérants du syndicat mixte et de l'établissement public de coopération intercommunale. A défaut d'accord, ces conditions sont arrêtées par le représentant de l'Etat.

La décision de retrait est prise par le ou les représentants de l'Etat dans le ou les départements concernés.

Lorsque le retrait de la commune est réalisé en cours d'année, l'établissement public de coopération intercommunale dont elle était membre antérieurement verse à cette commune l'intégralité des produits de la fiscalité qu'il continue de percevoir dans le périmètre de cette commune après la prise d'effet du retrait de la commune. Ces produits sont calculés sur la base des délibérations fiscales prises par l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale applicables l'année du retrait de la commune, déduction faite, le cas échéant, des montants versés par l'établissement en application du III de l'article [1609 quinquies C](#) et des V et VI de l'article [1609 nonies C](#). Ce reversement constitue une dépense obligatoire pour l'établissement public de coopération intercommunale.

Article 20 : Dissolution :

- La Communauté de communes **est dissoute** :
- par le consentement de tous les conseils municipaux intéressés.
- La Communauté de communes **peut être dissoute** :
- Soit, lorsque la Communauté de communes a opté pour le régime fiscal de taxe professionnelle unique, sur la demande des conseils municipaux dans les conditions de majorité requises pour la création, par arrêté préfectoral ;
- Soit d'office par un décret rendu sur l'avis conforme du Conseil départemental et du Conseil d'Etat.

L'arrêté de dissolution détermine, sous réserve du droit des tiers, les conditions de liquidation, selon le principe général de retour aux communes d'origine des biens, équipements et services public mis à disposition au moment du transfert et de la répartition entre les communes de ce qui a été acquis en commun.

La Communauté de communes qui n'exerce aucune activité depuis deux ans au moins peut être dissoute par arrêté du ou des représentants de l'Etat dans le ou les départements concernés après avis des conseils municipaux des communes membres.

Article 21 : Modifications :

La modification du périmètre de la Communauté de communes, l'extension ou la réduction des attributions de la Communauté de communes et les autres modifications statutaires, seront subordonnées aux règles définies par le Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 22 Maîtrise d'ouvrage :

En vertu de la loi du 12/07/85 dite loi MOP et de la réglementation ultérieure qui s'y rattache, la Communauté de communes est autorisée à exercer des mandats de maîtrise d'ouvrage dans le respect des textes en vigueur. Une convention spécifique sera passée avec le maître d'ouvrage.

Article 23 Adhésion de la Communauté de communes à un syndicat mixte :

La Communauté de communes pourra adhérer à tout syndicat mixte ouvert ou fermé sur simple délibération à la majorité qualifiée du conseil communautaire (art. L5214-27 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Article 24 Prestations de services :

La Communauté de communes pourra assurer une prestation de services pour le compte d'une autre collectivité locale, d'un autre EPCI ou d'un syndicat mixte et ce par dérogation au principe de spécialité territoriale qui limite son action à son périmètre.

La Communauté de communes devra par convention fixer, avec le cocontractant, les conditions d'exécution et de rémunération du coût de ce service. Cette activité devra demeurer accessoire aux compétences exercées par l'EPCI pour ses membres. Les dépenses et recettes affectées à la prestation seront inscrites dans un budget annexe de l'EPCI.

Titre III :

DISPOSITIONS FINANCIERES, COMPTABLES ET PATRIMONIALES

Article 25 : Régime fiscal :

Le régime fiscal de la Communauté de communes Terre de Camargue est celui de la Taxe Professionnelle Unique.

Article 26 : Dépenses :

La Communauté de communes pourvoit sur son budget aux dépenses de fonctionnement et d'investissement nécessaires à l'exercice des compétences correspondant à son objet. A ce titre, les dépenses comprennent :

- 1) Les charges liées aux compétences transférées ;
- 2) Les attributions de compensation aux communes ;
- 3) La progression des charges liées aux compétences transférées ;
- 4) Le financement éventuel de la dette (obligation légale) ;
- 5) Le développement d'actions nouvelles liées aux compétences de la communauté de communes ;
- 6) L'autofinancement des dépenses d'investissement de la communauté de communes dans le cadre de ses compétences.

Le conseil communautaire peut le cas échéant instituer une dotation de solidarité communautaire.

Article 27 : Recettes :

Les recettes du budget de la Communauté de communes comprennent :

- 1) Le revenu des biens, meubles et immeubles, de la Communauté de Communes ;
- 2) Les sommes qu'elle reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu ;
- 3) Les subventions de l'Europe, de l'Etat, de la Région, du Département ou de tout autre organisme ;
- 4) Les produits des dons et legs ;
- 5) Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ;
- 6) La taxe professionnelle unique, reversée partiellement aux communes (attribution de compensation) ;
- 7) Les recettes affectées liées aux compétences qu'elle exerce en lieu et place des communes ;
- 8) La dotation d'intercommunalité de l'Etat répartie entre les catégories d'EPCI dotés de la fiscalité propre ;
- 9) Les autres concours de l'Etat dont elle peut éventuellement bénéficier (DGF...) ;
- 10) Le produit des emprunts.

Article 28 : Dispositions spécifiques, patrimoniales

Le transfert de compétences entraîne obligatoirement la mise à disposition des biens, d'équipements, des services nécessaires à l'exercice de ces compétences et la substitution de la Communauté de communes dans tous les droits et obligations des communes (emprunts, délégations de service public, contrats, etc.), dans les conditions et les limites prévues par les dispositions du III de l'article L.5211-5 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 29 : Comptabilité :

Les fonctions de receveur de la Communauté de communes sont exercées par le receveur d'Aigues-Mortes.

Article 30 : Arrêté d'autorisation :

Les présents statuts, auxquels demeureront annexées les délibérations des conseils municipaux des communes membres, seront visés par l'arrêté préfectoral prononçant la création de la Communauté de communes.

Préfecture du Gard

30-2019-12-23-006

Arrêté n°2019-20-12-B3-003 du 23 décembre 2019 portant
modification des statuts du syndicat intercommunal de la
maison de l'eau

*Arrêté n°2019-20-12-B3-003 du 23 décembre 2019 portant modification des statuts du syndicat
intercommunal de la maison de l'eau*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

Préfecture

Nîmes, le 23 décembre 2019

Direction de la Citoyenneté
et de la Légalité

Bureau du contrôle de légalité
et de l'intercommunalité

Affaire suivie par :

Christine Deleuze

☎ 04 66 36 42 63

Fax : 04 66 36 42 55

Mél christine.deleuze@gard.gouv.fr

ARRETE n°2019-20-12-B3-003
Portant modification des statuts
du Syndicat Intercommunal de la Maison de l'Eau

Le préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'honneur,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.5211-20 ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 décembre 1961 portant création du Syndicat Intercommunal de la Maison de l'Eau ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20191009-B3-008 du 10 septembre 2019 constatant la réduction du périmètre et des compétences du Syndicat Intercommunal de la Maison de l'Eau, rectifié par l'arrêté n° 20192509-B3-001 du 25 septembre 2019 ;

VU la délibération du comité syndical du Syndicat Intercommunal de la Maison de l'Eau en date du 5 novembre 2019 prenant acte des dispositions de l'arrêté du 10 septembre 2019 en procédant à la mise à jour de ses statuts ;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes membres du Syndicat Intercommunal de la Maison de l'Eau se prononçant en faveur de cette modification statutaire :

- Connaux, par délibération du 4 décembre 2019 ,
- Gaujac, par délibération du 10 décembre 2019 ,
- Laudun-l'Ardoise, par délibération du 18 décembre 2019 ,
- Le Pin, par délibération du 12 novembre 2019,
- Sabran, par délibération du 19 décembre 2019 ,
- Saint-Marcel-de-Careiret, par délibération du 18 décembre 2019,
- Saint-Paul-les-Fonts, par délibération du 11 décembre 2019 ,
- Saint-Pons-la Calm, par délibération du 28 novembre 2019,
- Verfeuil, par délibération du 19 décembre 2019 ;

Hôtel de la Préfecture – 10 avenue Feuchères – 30045 NIMES CEDEX 9
Tél : 0.820.09.11.72 (0,118 € / minute depuis une ligne fixe) – Fax : 04.66.36.00.87 – www.gard.gouv.fr

VU la délibération en date du 10 décembre 2019 du conseil municipal de la commune de Saint-Victor-La Coste se prononçant contre la modification des statuts ;

CONSIDERANT que les membres du Syndicat Intercommunal de la Maison de l'Eau se sont valablement prononcés en faveur de cette modification statutaire dans les conditions de majorité fixées par les dispositions législatives précitées ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Gard ;

ARRETE

ARTICLE 1

Est autorisée à compter du 1^{er} janvier 2020, la modification des statuts du Syndicat Intercommunal de la Maison de l'Eau tels qu'annexés au présent arrêté.

ARTICLE 2

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des finances publiques, le directeur départemental des territoires et de la mer, le président du Syndicat Intercommunal de la Maison de l'Eau, les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Pour le Préfet,
le secrétaire général

François LALANNE

Vu pour être annexé à
notre arrêté en date de ce
jour.

Nîmes, le : 23 DEC 2019
Pour le Préfet du Gard

Pour le Préfet,
le secrétaire général


François LALANNE

SIVU « Maison de l'eau »

Défenses extérieure contre l'incendie



Article 1^{er} : Constitution : Il est formé un Syndicat à Vocation Unique doté de la compétence :
Défense Extérieure Contre L'incendie.

Elle est composée d'aménagements fixes dénommés « points d'Eau Incendie (PEI) qui sont publics ou privés et notamment les bouches et poteaux d'incendie normalisés, les points d'eau Naturels ou Artificiels (PENNA) (citerne, bâches...). Le service public de la défense extérieure contre l'incendie est *distinct du service public de l'eau.*

Article 2 : Périmètre d'intervention : Le champ d'action du Syndicat est limité au territoire des collectivités adhérentes conformément à l'arrêté préfectoral N° 20192509-B3-001 portant rectification de l'arrêté N° 20191009-B3-008 du 10 septembre 2019.

Communes : Connaux – Gaujac – Laudun-l'Ardoise – Le Pin – Saint Marcel de Careiret – Sabran – Saint Paul les Fonts – Saint Pons la Calm – Saint Victor la Coste – Verfeuil.

Article 3 : Objet : Le syndicat a pour objet la compétence la gestion de la défense extérieure contre l'incendie. Il assure ou fait assurer la gestion matérielle des PEI. Il porte notamment sur :

- La création, la maintenance, l'apposition de signalisation le remplacement, l'organisation des contrôles techniques,
- La transmission des résultats des reconnaissances opérationnelles périodiques effectuées par le SDIS aux propriétaires des PEI privés,
- La transmission des demandes de dérogations au règlement départemental de la défenses extérieure contre l'incendie,
- Le suivi des prescriptions émises en matière de défense extérieure contre l'incendie,
- La mise à jour sur HYDROWEB,
- Rédaction pour les communes des arrêtés annuels identifiants les PIE,

Article 4 : La police de la Défenses Extérieure de L'Incendie : La police de la défense extérieure contre l'incendie est une police spéciale confiée par le Code Général des Collectivité Territoriale au maire, lequel est appuyé dans l'exercice de ses missions par un service public de la défense extérieure contre l'incendie.

Article 5 : Le siège du syndicat est fixé : Route Michel Ledrappier Zone d'activités du Bernon – 30330 TRESQUES. Le comité syndical se réunit au siège du syndicat.

Article 6 : Adresse postale du syndicat : L'adresse postale du syndicat est : SIVU Maison de L'eau – Route Michel Ledrappier – BP N° 5 – Zone d'activités du Bernon – 30330 CONNAUX.

Article 7 : Durée : Le syndicat est constitué pour une durée illimitée.

Article 8 : Administration du syndicat : Le comité syndical. Le syndicat est administré par un comité syndical composé d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant par commune adhérentes élus au scrutin secret à la majorité absolue, par les conseils municipaux des communes associées.

- Leur mandat aura la même durée que le mandat municipal,
- Les délégués sortants sont rééligibles,
- La délégation de pouvoir en cas d'empêchement est limitée à un pouvoir par membre et doit faire l'objet d'un acte écrit,
- En cas de vacances parmi les délégués, par suite de décès, démission ou tout autre cause, le Conseil Municipal concerné pourvoit au remplacement dans le délai de deux mois,
- Si un Conseil Municipal néglige ou refuse de nommer les délégués, le Maire et le 1^{er} adjoint représenteront la Commune dans le SIVU.
- Seules les fonctions de Président et Vice-Président du SIVU peuvent donner lieu à une rémunération.
- Les services du syndicat est composé d'un service administratif et technique donnant lieu à rémunération. Les agents seront sous le statut de la fonction publique territoriale.
- Seuls les délégués titulaires prennent part au vote pour les affaires présentant un intérêt commun à toutes les communes membres et notamment, l'élection du Président, vice-Président. En cas d'absence du délégué titulaire, le délégué suppléant prend part au vote.
Le Président prend part à tous les votes sauf en cas d'application des articles L2121-14 et L2131-11.

Article 9 : Rôle et fonctionnement du Comité syndical : Le Comité syndical se réunit, conformément à la réglementation autant de fois que nécessaire sur convocation du Président et au moins trois (3) fois par an. D'une manière générale, le Président peut inviter à titre consultatif ou en tant que de besoin toutes personnes dont il estimera nécessaire le concours ou l'audition.

Pouvoirs :

- Il approuve les programmes de travaux, vote les moyens financiers correspondants et répartit les charges,
- Il vote le budget et approuve les comptes,
- Il décide de toute modification éventuelle des statuts,
- Il est garant des orientations budgétaires,
- En séance extraordinaire, il ne peut délibérer que sur les questions nommément inscrites à l'ordre du jour,
- Le secrétaire de séance rédige les procès-verbaux des séances et peut-être assisté par un secrétaire de séance auxiliaire,
- Le comité syndical ne peut valablement délibérer que si la majorité de ses membres en exercice assiste à la séance. Si le quorum n'est pas atteint, une deuxième réunion a lieu dans un délai de trois jours minimums et quinze jours maximum. Les délibérations prises au cours de cette deuxième réunion sont valables quel que soit le nombre des présents.

Article 10 : Bureau du syndicat : Le comité syndical élit en son sein un bureau membre titulaires composé de :

- Un Président
- Des vice-présidents.

En vertu de l'article L2122-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Président et les Vice-présidents sont élus au scrutin secret et à la majorité absolue. Il faut obtenir la majorité absolue aux deux premiers tours, l'élection est acquise à la majorité relative au troisième tour. De même en application de l'article L2122-10, le Président et les vice-présidents, sont élus pour la même durée que le Conseil Municipal.

Article 11 : Rôle du Président : Le Président provoque les réunions, dirige et anime les débats, contrôle les votes. Il est chargé d'une façon générale de faire exécuter les décisions prises par le comité syndical et le bureau. Il ordonnance les dépenses et représente le syndicat dans tous les actes de gestion. Il peut, sous le contrôle du comité syndical, ester en justice au nom du syndicat, tant en demande qu'en défense, former tous les appels ou pouvoirs.

Article 12 : Budget du syndicat : La comptabilité publique applicable est la nomenclature des communes soit l'instruction M14.

Article 13 : Modification statutaire : Ajout de compétence : L'ajout des compétences s'effectue en conformité avec le Code Général Des Collectivités Territoriales.

Article 14 : Adhésion et retrait d'une commune membre du syndicat : L'admission d'une commune autre que celles initialement adhérente ou le retrait d'une commune se fait dans les conditions prévues par les articles L5211-18 et L5211-19 du Code Général des Collectivités Territoriales. Le transfert de la compétence entraîne la compétence exclusive du syndicat et la mise à disposition au bénéfice du syndicat, de la totalité des biens antérieurement affectés à l'exercice de la compétence.

- Le transfert de la compétence s'effectue par délibération concordante de la commune et du collège du syndicat concerné par la compétence.
- La reprise de la compétence par une commune s'effectue dans les mêmes conditions que le transfert.
- La date d'effet du transfert ou de la reprise de la compétence intervient 30 jours après la transmission de la délibération du syndicat au contrôle de légalité. Une commune ne peut reprendre sa compétence dans un délai inférieur à cinq ans.

Article 15 : Comptable public du syndicat : Les fonctions de comptable du syndicat seront assurées par le Trésorier principal de la Trésorerie de Bagnols sur Cèze.

Article 16 : Règlement intérieur. Un règlement intérieur sera élaboré pour préciser les détails de fonctionnement du syndicat.

Préfecture du Gard

30-2019-12-19-005

**Arrêté n°sous-pref2019-354-038 du 20 décembre 2019
portant modification du syndicat mixte du Bassin Versant
du Tarn-Amont**

*Arrêté n°sous-pref2019-354-038 du 20 décembre 2019 portant modification du syndicat mixte du
Bassin Versant du Tarn-Amont*



PRÉFÈTE DE LA LOZÈRE

**SOUS-PRÉFECTURE DE
FLORAC**

ARRÊTÉ n° SOUS-PREF2019-354-038 du 20 décembre 2019

portant modification du Syndicat Mixte du Bassin Versant du Tarn-Amont

*La préfète de la Lozère
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite*

*la préfète de l'Aveyron
Chevalier de la Légion d'honneur*

*le préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite*

- VU le code général des collectivités territoriale et notamment ses articles L. 5711-1 et suivants ;
- VU l'arrêté n° SOUS-PREF2018-089-0001 du 30 mars 2018 portant création du Syndicat Mixte du Bassin Versant du Tarn-Amont
- VU la délibération du comité syndical du syndicat mixte en date du 16 juillet 2019 validant l'adhésion de la communauté de communes Muse et Raspes du Tarn et modifiant les statuts à compter du 1^{er} janvier 2020 ;
- VU les délibérations concordantes des communautés de communes :
- Aubrac-lot-Causse-Tarn du 2 septembre 2019,
 - Causse-Aigoual-Cévennes-Terres solidaires du 2 octobre 2019,
 - Gorges Causse Cévennes du 12 septembre 2019,
 - Larzac et vallées du 8 octobre 2019,
 - Lévézou-Pareloup du 19 septembre 2019,
 - Millau-Grands Causse du 2 octobre 2019,
 - Saint-Affricain, Roquefort, Sept Vallons du 24 septembre 2019 ;

VU la délibération du comité syndical du syndicat mixte en date du 27 septembre 2019 validant l'adhésion de la communauté de communes des Cévennes au Mont Lozère et modifiant les statuts à compter du 1^{er} janvier 2020 ;

VU les délibérations concordantes des communautés de communes :

- Aubrac-lot-Causse-Tarn du 8 novembre 2019,
- Causse-Aigoual-Cévennes-Terres solidaires du 27 novembre 2019,
- Gorges Causse Cévennes du 24 octobre 2019,
- Larzac et vallées du 21 octobre 2019,
- Lévézou-Pareloup du 19 décembre 2019,
- Millau-Grands Causse du 13 novembre 2019,
- Saint-Affricain, Roquefort, Sept Vallons du 27 novembre 2019 ;

SUR proposition de la sous-préfète de Florac ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : l'arrêté n° SOUS-PREF2018-089-0001 du 30 mars 2018 portant création du Syndicat Mixte du Bassin Versant du Tarn-Amont est modifié ainsi qu'il suit à compter du 1^{er} janvier 2020

ARTICLE 2 : Création

Est autorisée entre :

- la communauté de communes Aubrac Lot Causse Tarn (pour les communes de Laval du Tarn et Massegros Causse Gorges),
- la communauté de communes Causse-Aigoual-Cévennes-Terres solidaires, pour les communes de Causse-Bégon, Dourbies, Lanuéjols, Revens, Saint-Sauveur-Camprieu et Trèves ;
- la communauté de communes des Cévennes au Mont Lozère pour la commune de Pont de Montvert – Sud Mont Lozère ;
- la communauté de communes Gorges-Causse-Cévennes, pour ses 17 communes ;
- la communauté de communes Larzac et vallées, pour les communes de La Bastide-Pradines, La Cavalerie, La Couvertoirade, Lapanouse-de-Cernon, L'Hospitalet-du-Larzac, Nant, Sainte-Eulalie-de-Cernon, Saint-Jean-du-Bruel et Viala-du-Pas-de-Jaux ;
- la communauté de communes Lévézou-Pareloup, pour les communes de Saint-Laurent-de-Lévézou et Saint-Léons ;
- la communauté de communes Millau-Grands causse, pour ses 15 communes ;
- la communauté de communes Muse et Rasper du Tarn, pour les communes de Castelnaud-Pégayrols, Montjoux, Saint-Beauzély et Verrières ;
- la communauté de communes Saint-Affricain, Roquefort, Sept vallons, pour les communes de Roquefort-sur-Soulzon, Saint-Rome-de-Cernon et Tournemire ;

la création d'un syndicat mixte fermé dénommé :

« Syndicat Mixte du Bassin Versant du Tarn-Amont » (SMBVTAM)

ARTICLE 3 – Objet

Dans une logique d'intérêt général à l'échelle du bassin versant du Tarn-amont, le syndicat mixte a pour objet la gestion globale et concertée de l'eau et des milieux aquatiques.

Les compétences s'articulent autour de trois axes, les deux premiers étant obligatoires et le dernier optionnel.

L'ensemble des compétences du syndicat s'inscrit dans le cadre d'outils de gestion intégrée (schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE), contrat de rivière, programmes pluriannuels de gestion des cours d'eau, programme d'actions de prévention des inondations (PAPI)...) et se traduit par des missions de :

- Planification et gestion intégrée de l'eau ;
- Animation, coordination, concertation, communication, sensibilisation ;
- Maîtrise d'ouvrage, assistance à maîtrise d'ouvrage, maîtrise d'œuvre, appui technique.

Ainsi, le syndicat mixte se voit confier par ses membres les compétences définies ci-dessous :

Compétence « Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations » (gemapi), telle que définie au I de l'article L.211-7 du code de l'environnement :

- Aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique (1°) ;
- Entretien et aménagement de cours d'eau, canaux, lacs, plans d'eau (2°) ;
- Défense contre les inondations et contre la mer (5°) ;
- Protection et restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines (8°).

Compétences relatives à la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau (superficielle et souterraine) et des milieux aquatiques :

Compétences obligatoires :

- Animer et assurer la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques ;
- Renforcer le suivi quantitatif et qualitatif de la ressource en eau et des milieux aquatiques (hors alimentation en eau potable et hors sites industriels et miniers) ;
- Accompagner la gestion quantitative de la ressource en eau (hors alimentation en eau potable) : acquisition de connaissances sur les besoins hydrologiques locaux, proposition de plans de gestion locaux visant le bon fonctionnement des milieux aquatiques, incitation aux actions concourant aux économies d'eau... ;

Compétence optionnelle :

- Valoriser les richesses naturelles, le petit patrimoine bâti lié aux milieux aquatiques et les activités de loisirs liées à l'eau.

La liste des membres des différentes compétences est annexée aux présents statuts.

ARTICLE 4 - Siège

Le siège du Syndicat Mixte du Bassin Versant du Tarn-Amont est situé à Sainte Enimie, commune de GORGES DU TARN CAUSSES (48210).

Une antenne est située à MILLAU (12100).

ARTICLE 5 - Durée

Le Syndicat Mixte du Bassin Versant du Tarn-Amont est constitué pour une durée illimitée.

ARTICLE 6 - Comité syndical

Le Syndicat Mixte du Bassin Versant du Tarn-Amont est administré par un comité syndical composé de 23 délégués titulaires :

Communautés de communes	Nombre de titulaires	Nombre de suppléants
Aubrac-Lot-Causse-Tarn	1	1
Causse-Aigoual-Cévennes-Terres solidaires	2	2
Cévennes au Mont Lozère	1	1
Gorges-Causse-Cévennes	5	5
Larzac et vallées	3	3
Lévézou-Pareloup	1	1
Millau-Grands causses	6	6
Muse et Raspes du Tarn	2	2
Saint-Affricain, Roquefort, Sept vallons	2	2

ARTICLE 7 - Statuts

Les modalités d'administration et de fonctionnement du syndicat mixte telles qu'elles résultent des statuts annexés au présent arrêté, sont approuvées.

ARTICLE 8 - Comptable public

Les fonctions de comptable assignataire sont exercées par le trésorier de FLORAC.

ARTICLE 9 - Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes, 16 avenue Feuchères 30000 Nîmes, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage.

ARTICLE 10 - Exécution

La sous-préfète de Florac, le sous-préfet de Millau, la sous-préfète du Vigan et les présidents des communautés de communes incluses dans ce syndicat sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des préfectures de la Lozère, de l'Aveyron et du Gard et dont une copie sera transmise :

- aux conseils départementaux de la Lozère, de l'Aveyron et du Gard,
- aux directeurs départementaux des finances publiques de la Lozère, de l'Aveyron et du Gard,
- aux directeurs départementaux des territoires, de la Lozère, de l'Aveyron et du Gard,
- aux directeurs départementaux de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Lozère, de l'Aveyron et du Gard,
- au président de la chambre régionale des comptes Occitanie,
- aux présidents des associations des maires, adjoints et élus de la Lozère, de l'Aveyron et du Gard.

La préfète de Lozère
Pour la préfète et par
délégation
la sous-préfète de Florac
signé

Chloé DEMEULENAERE

La préfète de l'Aveyron
Pour la préfète, par
délégation,
la secrétaire générale
signé

Michèle LUGRAND

Le préfet du Gard
Pour le préfet,
le secrétaire général
signé

François LALANNE

Syndicat mixte du bassin versant Tarn-amont

STATUTS

SOMMAIRE

CHAPITRE 1. CONSTITUTION – OBJET – SIÈGE SOCIAL – DURÉE	3
Article 1. Constitution et dénomination	3
Article 2. Objet et compétences	3
Article 3. Périmètre du syndicat	4
Article 4. Durée	4
Article 5. Siège	4
Article 6. Coopération entre le syndicat et ses membres	5
CHAPITRE 2. ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT DU SYNDICAT	5
Article 7. Comité syndical	5
Article 8. Bureau syndical	6
Article 9. Commissions	6
Article 10. Attributions du comité syndical	7
Article 11. Attributions du bureau	8
Article 12. Attributions du président	8
Article 13. Attribution des vice-présidents	8
CHAPITRE 3. DISPOSITIONS FINANCIÈRES ET COMPTABLES	8
Article 14. Budget du syndicat mixte	8
Article 15. Contributions des membres	9
CHAPITRE 4. DISPOSITIONS DIVERSES	9
Article 16. Adhésion et retrait d'un membre	9
Article 17. Règlement intérieur	9
Article 18. Dispositions finales	9
ANNEXES AUX STATUTS DU SYNDICAT MIXTE DU BASSIN VERSANT DU TARN-AMONT	10
Annexe 1. Liste des communes du SAGE du Tarn-amont	10
Annexe 2. Carte des membres et des unités géographiques du bassin versant du Tarn-amont	12
Annexe 3. Liste des membres des différentes compétences	13

CHAPITRE 1. CONSTITUTION – OBJET – SIÈGE SOCIAL – DURÉE

ARTICLE 1. CONSTITUTION ET DÉNOMINATION

Conformément aux articles L.5711-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) et suivants et aux dispositions auxquelles ils renvoient, et sous réserve des dispositions des présents statuts, il est constitué, par accord entre les personnes morales de droit public concernées, un syndicat mixte fermé dénommé **Syndicat mixte du bassin versant du Tarn-amont (SMBVTAM)**.

Adhèrent à ce syndicat mixte en tant que membres disposant du pouvoir délibérant les communautés de communes suivantes :

- Communauté de communes Aubrac-Lot-Causse-Tarn, pour les communes de Laval-du-Tarn et Masegros-Causse-Gorges ;
- Communauté de communes Causse-Aigoual-Cévennes-Terres solidaires, pour les communes de Causse-Bégon, Dourbies, Lanuéjols, Revens, Saint-Sauveur-Camprieu et Trèves ;
- Communauté de communes Cévennes au Mont-Lozère, pour la commune de Pont-de-Montvert-Sud-Mont-Lozère ;
- Communauté de communes Gorges-Causse-Cévennes, pour ses 17 communes ;
- Communauté de communes Larzac et vallées, pour les communes de La Bastide-Pradines, La Cavalerie, La Couvertouirade, Lapanouse-de-Cernon, L'Hospitalet-du-Larzac, Nant, Sainte-Eulalie-de-Cernon, Saint-Jean-du-Bruel et Viala-du-Pas-de-Jaux ;
- Communauté de communes Lévézou-Pareloup, pour les communes de Saint-Laurent-de-Lévézou et Saint-Léons ;
- Communauté de communes Millau-Grands causses, pour ses 15 communes ;
- Communauté de communes Muse et Rapes du Tarn, pour les communes de Castelnau-Pégayrols, Montjoux, Saint-Beauzély et Verrières ;
- Communauté de communes Saint-Affricain, Roquefort, Sept vallons, pour les communes de Roquefort-sur-Soulzon, Saint-Rome-de-Cernon et Tournemire.

Conformément aux dispositions de l'article 3, chaque membre adhère au syndicat pour la partie de son territoire située dans le bassin hydrographique du Tarn-amont.

ARTICLE 2. OBJET ET COMPÉTENCES

Dans une logique d'intérêt général à l'échelle du bassin versant du Tarn-amont, le syndicat mixte a pour objet la gestion globale et concertée de l'eau et des milieux aquatiques.

Les compétences s'articulent autour de trois axes, les deux premiers étant obligatoires et le dernier optionnel.

L'ensemble des compétences du syndicat s'inscrit dans le cadre d'outils de gestion intégrée (schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE), contrat de rivière, programmes pluriannuels de gestion des cours d'eau, programme d'actions de prévention des inondations (PAPI)...) et se traduit par des missions de :

- Planification et gestion intégrée de l'eau ;
- Animation, coordination, concertation, communication, sensibilisation ;
- Maîtrise d'ouvrage, assistance à maîtrise d'ouvrage, maîtrise d'œuvre, appui technique.

Ainsi, le syndicat mixte se voit confier par ses membres les compétences définies ci-dessous :

Compétence « Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations » (gemapi), telle que définie au I de l'article L.211-7 du code de l'environnement :

- Aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique (1°) ;
- Entretien et aménagement de cours d'eau, canaux, lacs, plans d'eau (2°) ;
- Défense contre les inondations et contre la mer (5°) ;
- Protection et restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines (8°).

Compétences relatives à la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau (superficielle et souterraine) et des milieux aquatiques :

Compétences obligatoires :

- Animer et assurer la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques ;
- Renforcer le suivi quantitatif et qualitatif de la ressource en eau et des milieux aquatiques (hors alimentation en eau potable et hors sites industriels et miniers) ;
- Accompagner la gestion quantitative de la ressource en eau (hors alimentation en eau potable) : acquisition de connaissances sur les besoins hydrologiques locaux, proposition de plans de gestion locaux visant le bon fonctionnement des milieux aquatiques, incitation aux actions concourant aux économies d'eau... ;

Compétence optionnelle :

- Valoriser les richesses naturelles, le petit patrimoine bâti lié aux milieux aquatiques et les activités de loisirs liées à l'eau.

La liste des membres des différentes compétences est annexée aux présents statuts.

ARTICLE 3. PÉRIMÈTRE DU SYNDICAT

Le syndicat intervient dans les limites du périmètre de ses membres et pour les parties de leur territoire comprises dans le bassin versant du Tarn-amont.

La carte du bassin versant est annexée aux présents statuts.

Le cas échéant, le syndicat peut intervenir sur les parties du bassin versant du Tarn-amont non couverts par le syndicat, en appui à la collectivité compétente via une convention, de manière à apporter une compétence technique et à assurer une cohérence des actions sur le bassin versant.

ARTICLE 4. DURÉE

Le syndicat est constitué pour une durée illimitée.

ARTICLE 5. SIÈGE

Le siège social du syndicat est situé à Sainte-Énimie (commune de Gorges-du-Tarn-Causse, 48210).

Une antenne est située à Millau (communauté de communes Millau-Grands causses, 12100).

Les réunions du syndicat se tiennent à son siège ou dans tout autre lieu situé sur son territoire.

ARTICLE 6. COOPÉRATION ENTRE LE SYNDICAT ET SES MEMBRES

Pour la réalisation des missions qui leur incombent respectivement, le syndicat et tout ou partie de ses membres pourront notamment conclure toutes conventions à l'effet de mettre les services du syndicat à la disposition de ses membres qui en feront la demande, pour l'exercice de leurs compétences et/ou à l'inverse, faire bénéficier le syndicat de la mise à disposition, par ses membres, de leurs services, selon les modalités prévues par les articles L.5211-4-1 et L.5211-56 du CGCT.

CHAPITRE 2. ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT DU SYNDICAT

ARTICLE 7. COMITÉ SYNDICAL

COMPOSITION

Le syndicat est administré par un comité syndical composé de 23 délégués représentant les 9 communautés de communes membres selon la répartition suivante :

Communautés de communes	Délégués titulaires	Délégués suppléants
Aubrac-Lot-Causse-Tarn	1	1
Causse-Aigoual-Cévennes-Terres solidaires	2	2
Cévennes au Mont-Lozère	1	1
Gorges-Causse-Cévennes	5	5
Larzac et vallées	3	3
Lézou-Pareloup	1	1
Millau-Grands causses	6	6
Muse et Raspe du Tarn	2	2
Saint-Affricain, Roquefort, Sept vallons	2	2
	23	

Chaque délégué est élu par sa communauté de communes membre pour la durée de son mandat et dispose d'une voix délibérative.

Conformément à l'article L.5711-1 (3^e alinéa) du CGCT, pour la désignation des délégués syndicaux, le choix du conseil communautaire peut porter sur l'un de ses membres ou sur tout conseiller municipal d'une commune membre de la communauté.

Au sein du comité syndical est désigné un bureau, désigné et organisé selon les dispositions de l'article 8.

QUORUM ET VOTE

Conformément à l'article L.2121-17 du CGCT, le comité syndical ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente.

Le quorum s'apprécie en fonction de la présence physique des représentants au comité syndical.

Les décisions sont adoptées à la majorité simple des voix exprimées.

Si, après une première convocation régulièrement effectuée, le quorum n'est pas atteint, le comité syndical est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

POUVOIR

La suppléance est prioritaire par rapport à tout pouvoir qui serait octroyé par un délégué titulaire absent.

Un délégué titulaire empêché d'assister à une séance et ne pouvant être représenté par son suppléant peut donner pouvoir, par écrit et signé, à un autre délégué titulaire de son choix. Ainsi, le pouvoir n'est valable que si le délégué titulaire et le délégué suppléant sont tous deux absents ou empêchés.

Un même délégué ne peut détenir qu'un seul pouvoir.

ARTICLE 8. BUREAU SYNDICAL

Le comité syndical désigne parmi ses délégués, et après chaque renouvellement complet, un bureau de 10 délégués composé d'un président, de 3 vice-présidents, et de 6 autres délégués.

La répartition des sièges est la suivante :

Communautés de communes	Délégués du bureau
Gorges-Causse-Cévennes	3
Millau-Grands causses	3
Aubrac-Lot-Causse-Tarn Causse-Aigoual-Cévennes-Terres solidaires Cévennes au Mont-Lozère Larzac et vallées Lévézou-Pareloup Muse et Raspes du Tarn Saint-Affricain, Roquefort, Sept vallons	4
	10 dont le président et 3 vice-présidents

Le mandat des délégués du bureau prend fin en même temps que celui des délégués du comité syndical. Chaque délégué du bureau est détenteur d'une seule voix. Les règles de quorum sont identiques à celles du comité syndical.

ARTICLE 9. COMMISSIONS

UNITÉS GÉOGRAPHIQUES

Afin d'assurer la meilleure représentation des territoires, le comité syndical s'appuie sur six unités géographiques réunissant des représentants des communautés de communes concernées, selon le découpage suivant :

Unités géographiques	Communautés de communes concernées
Haut-Tarn, Tarnon-Mimente	Cévennes au Mont-Lozère
	Gorges-Causse-Cévennes
Gorges du Tarn et Jonte	Aubrac-Lot-Causse-Tarn
	Gorges-Causse-Cévennes
	Millau-Grands causses
Vallée du Tarn	Aubrac-Lot-Causse-Tarn
	Millau-Grands causses
	Muse et Rasper du Tarn
Dourbie-Trévezel	Causse-Aigoual-Cévennes-Terres solidaires
	Larzac et vallées
	Millau-Grands causses
Muse et Lumensonnesque	Lévézou-Pareloup
	Millau-Grands causses
	Muse et Rasper du Tarn
Cernon-Soulzon	Larzac et vallées
	Millau-Grands causses
	Saint-Affricain, Roquefort, Sept vallons

Ces unités ont une voix consultative avec une double fonction :

- apporter au comité syndical des éclairages sur le contexte local en particulier sur le choix des priorités d'interventions en matière d'études et travaux spécifiques aux territoires concernés ;
- relayer auprès du comité syndical les problématiques locales.

Un référent est désigné par et parmi le comité syndical pour chaque unité géographique.

La composition et le fonctionnement des unités sont fixés par délibération du comité syndical.

AUTRES COMMISSIONS

Le comité syndical peut, à tout moment, créer des commissions permanentes ou temporaires. Leur nombre, leur composition, leur objet et leur fonctionnement sont fixés par délibération du comité syndical, en fonction des projets, actions et programmes menés sur le bassin hydrographique.

Toute personne jugée compétente et impliquée pourra être associée à ces commissions, notamment des représentants des communes.

Les commissions ne se substitueront aux instances décisionnelles des outils de gestion portés par le syndicat (commission locale de l'eau, comité de rivière...).

ARTICLE 10. ATTRIBUTIONS DU COMITÉ SYNDICAL

Le comité syndical se réunit au moins une fois par trimestre, sur convocation de son président.

Les séances sont publiques. À la demande de cinq membres ou du président, le comité syndical peut décider, sans débat, à la majorité absolue de ses membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos.

Afin de préciser ses modalités de fonctionnement, le syndicat se dote d'un règlement intérieur.

7

Le comité syndical assure notamment :

- le vote du budget et des participations des adhérents ;
- l'approbation du compte administratif ;
- la prise de décisions concernant l'adhésion et le retrait des membres ;
- l'approbation du règlement intérieur et des modifications statutaires.

Il décide également des délégations qu'il confie au président, aux vice-présidents et au bureau, dans le cadre de l'article L.5211-10 du CGCT.

ARTICLE 11. ATTRIBUTIONS DU BUREAU

Le bureau assure la gestion et l'administration du syndicat en fonction des délégations qu'il a reçu du comité syndical.

En dehors de ces délégations, le bureau est un lieu de préparation des décisions du comité syndical.

ARTICLE 12. ATTRIBUTIONS DU PRÉSIDENT

Le président est l'exécutif du syndicat. À ce titre :

- il convoque les séances du comité syndical et du bureau ;
- il dirige les débats et contrôle les votes ;
- il prépare le budget ;
- il prépare et exécute les délibérations du comité syndical ;
- il est chargé, sous le contrôle du comité, de la gestion des biens du syndicat ;
- il ordonnance les dépenses et prescrit l'exécution des recettes du syndicat ;
- il accepte les dons et legs ;
- il représente le syndicat en justice.

Il est seul chargé de l'administration mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux membres du bureau.

Il peut, par délégation du comité syndical, être chargé du règlement de certaines affaires à l'exception des attributions fixées à l'article L.5211-10 du CGCT.

Il rend compte à la plus proche réunion du comité syndical des décisions intervenues dans le cadre de ses délégations.

ARTICLE 13. ATTRIBUTION DES VICE-PRÉSIDENTS

Les vice-présidents remplacent, dans l'ordre de nomination, le président en cas d'absence ou d'empêchement.

CHAPITRE 3. DISPOSITIONS FINANCIÈRES ET COMPTABLES

ARTICLE 14. BUDGET DU SYNDICAT MIXTE

Le syndicat pourvoit sur son budget aux dépenses de fonctionnement et d'investissement nécessaires à l'exercice des compétences correspondant à son objet.

8

Les recettes du budget du syndicat comprennent celles prévues à l'article L.5212-19 du CGCT, notamment :

- les contributions des membres ;
- les subventions obtenues ;
- le produit des taxes, redevances et tarifs correspondant aux services assurés ;
- les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, associations et particuliers en échange d'un service rendu ;
- le produit des emprunts ;
- le produit des dons et legs ;
- le revenu de ses biens meubles ou immeubles.

Plus généralement, le syndicat est fondé à recevoir toutes ressources prévues par le CGCT.

Les fonctions de receveur syndical sont exercées par le trésorier de La Canourgue (48500).

ARTICLE 15. CONTRIBUTIONS DES MEMBRES

Chaque année, le syndicat après avoir élaboré son budget, fait un appel à cotisation auprès de ses membres.

Ces cotisations correspondent aux participations des membres aux dépenses de fonctionnement général et des actions programmées.

De façon générale, la répartition de ces dépenses repose sur la solidarité entre ses membres. Elles sont donc réparties entre eux selon une clé de répartition équitable qui tient compte des capacités de chacun et de l'intérêt qu'il retire des interventions du syndicat.

Ces règles de répartition sont fixées par délibération du comité syndical.

L'appel à cotisation distingue les participations aux dépenses menées dans le cadre de l'exercice de la compétence « gemapi » des participations aux dépenses menées dans un autre cadre. Cette distinction est fixée par délibération du comité syndical.

CHAPITRE 4. DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 16. ADHÉSION ET RETRAIT D'UN MEMBRE

Toute adhésion nouvelle ou tout retrait devront faire l'objet des procédures prévues à cet effet par le CGCT.

ARTICLE 17. RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Un règlement intérieur est établi par le comité syndical afin de déterminer les détails d'exécution des présents statuts.

ARTICLE 18. DISPOSITIONS FINALES

Pour tout ce qui n'est pas explicitement prévu dans les présents statuts, il sera fait application des dispositions prévues par le CGCT.

ANNEXES AUX STATUTS DU SYNDICAT MIXTE DU BASSIN VERSANT DU TARN-AMONT

ANNEXE 1. LISTE DES COMMUNES DU SAGE DU TARN-AMONT

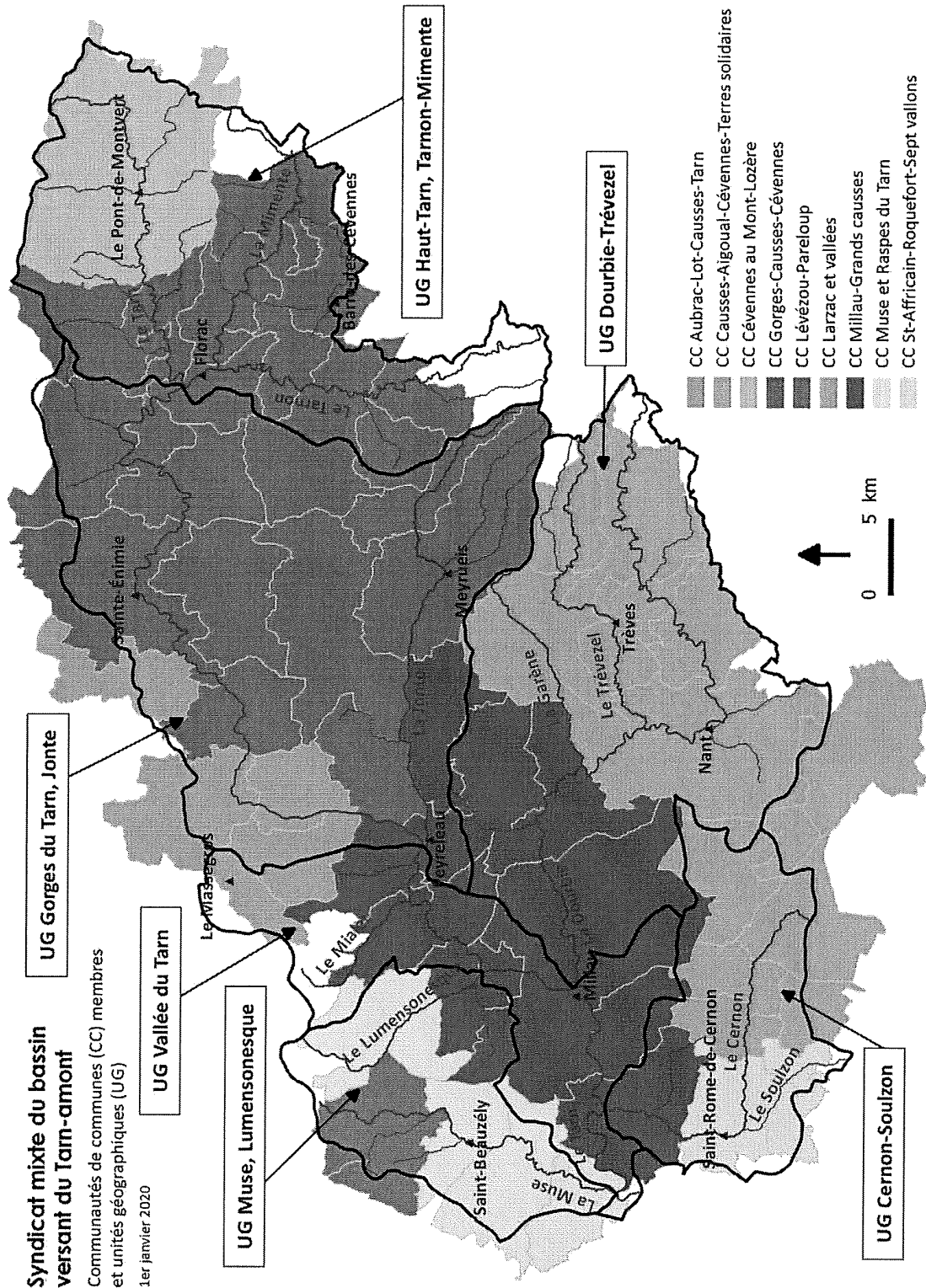
Communes	Communautés de communes	Surface dans le bassin topographique (km ²)
Aguessac	Millau-Grands causses	17,76
Barre-des-Cévennes	Gorges-Causse-Cévennes	28,69
Bédouès-Cocurès	Gorges-Causse-Cévennes	29,34
Cans-et-Cévennes	Gorges-Causse-Cévennes	43,83
Cassagnas	Gorges-Causse-Cévennes	35,79
Castelnau-Pégayrols	Muse et raspes du Tarn	42,61
Causse-Bégon	Causse-Aigoual-Cévennes-Terres solidaires	7,63
Compeyre	Millau-Grands causses	10,42
Comprégnac	Millau-Grands causses	11,25
Creissels	Millau-Grands causses	28,63
Dourbies	Causse-Aigoual-Cévennes-Terres solidaires	58,92
Florac-Trois-Rivières	Gorges-Causse-Cévennes	47,79
Fraissinet-de-Fourques	Gorges-Causse-Cévennes	24,24
Gatuzières	Gorges-Causse-Cévennes	29,66
Gorges-du-Tarn-Causse	Gorges-Causse-Cévennes	118,37
Hures-la-Parade	Gorges-Causse-Cévennes	88,67
Ispagnac	Gorges-Causse-Cévennes	45,05
La Bastide-Pradines	Larzac et vallées	20,53
La Cavalerie	Larzac et vallées	40,36
La Couvertoirade	Larzac et vallées	3,29
La Cresse	Millau-Grands causses	19,08
La Malène	Gorges-Causse-Cévennes	40,97
La Roque-Sainte-Marguerite	Millau-Grands causses	49,64
Lanuéjols	Causse-Aigoual-Cévennes-Terres solidaires	62,79
Lapanouse-de-Cernon	Larzac et vallées	22,94
Laval-du-Tarn	Aubrac-Lot-Causse-Tarn	17,42
Le Rozier	Millau-Grands causses	2,00
Les Bondons	Gorges-Causse-Cévennes	37,38
L'Hospitalet-du-Larzac	Larzac et vallées	2,33
Mas-Saint-Chély	Gorges-Causse-Cévennes	57,55
Massegras-Causse-Gorges	Aubrac-Lot-Causse-Tarn	103,39
Meyrueis	Gorges-Causse-Cévennes	104,23
Millau	Millau-Grands causses	170,10
Montjoux	Muse et raspes du Tarn	17,42
Mostuéjols	Millau-Grands causses	31,37
Nant	Larzac et vallées	106,30
Paulhe	Millau-Grands causses	4,82

10

(suite)

Communes	Communautés de communes	Surface dans le bassin topographique (km ²)
Peyreleau	Millau-Grands causses	16,53
Pont-de-Montvert-Sud-Mont-Lozère	Cévennes au Mont-Lozère	153,87
Revens	Causses-Aigoual-Cévennes-Terres solidaires	13,96
Rivière-sur-Tarn	Millau-Grands causses	26,10
Roquefort-sur-Soulzon	Saint-Affricain	11,20
Rousses	Gorges-Causses-Cévennes	22,16
Saint-André-de-Vézines	Millau-Grands causses	39,35
Saint-Beauzély	Muse et raspes du Tarn	29,25
Sainte-Eulalie-de-Cernon	Larzac et vallées	21,83
Saint-Georges-de-Luzençon	Millau-Grands causses	45,09
Saint-Jean-du-Bruel	Larzac et vallées	37,47
Saint-Laurent-de-Lévézou	Lévézou-Pareloup	12,45
Saint-Léons	Lévézou-Pareloup	29,27
Saint-Pierre-des-Tripiers	Gorges-Causses-Cévennes	35,19
Saint-Rome-de-Cernon	Saint-Affricain	36,44
Saint-Sauveur-Camprieu	Causses-Aigoual-Cévennes-Terres solidaires	33,64
Tournemire	Saint-Affricain	8,93
Trèves	Causses-Aigoual-Cévennes-Terres solidaires	27,17
Vébron	Gorges-Causses-Cévennes	67,11
Verrières	Muse et raspes du Tarn	53,45
Veyreau	Millau-Grands causses	41,17
Viala-du-Pas-de-Jaux	Larzac et vallées	8,53

ANNEXE 2. CARTE DES MEMBRES ET DES UNITÉS GÉOGRAPHIQUES DU BASSIN VERSANT DU TARN-AMONT



ANNEXE 3. LISTE DES MEMBRES DES DIFFÉRENTES COMPÉTENCES

COMPÉTENCES OBLIGATOIRES « GESTION DES MILIEUX AQUATIQUES ET PRÉVENTION DES INONDATIONS »
(GEMAPI) ET « GESTION ÉQUILBRÉE ET DURABLE DE LA RESSOURCE EN EAU (SUPERFICIELLE ET SOUTERRAINE) ET
DES MILIEUX AQUATIQUES »

- Communauté de communes Aubrac-Lot-Causse-Tarn
- Communauté de communes Causse-Aigoual-Cévennes-Terres solidaires
- Communauté de communes Cévennes au Mont-Lozère
- Communauté de communes Gorges-Causse-Cévennes
- Communauté de communes Larzac et vallées
- Communauté de communes Lévézou-Pareloup
- Communauté de communes Millau-Grands causses
- Communauté de communes Muse et Raspes du Tarn
- Communauté de communes Saint-Affricain, Roquefort, Sept vallons

COMPÉTENCE OPTIONNELLE « VALORISATION DES RICHESSES NATURELLES, DU PETIT PATRIMOINE BÂTI LIÉ AUX
MILIEUX AQUATIQUES ET DES ACTIVITÉS DE LOISIRS LIÉES À L'EAU »

- Communauté de communes Aubrac-Lot-Causse-Tarn
- Communauté de communes Causse-Aigoual-Cévennes-Terres solidaires
- Communauté de communes Cévennes au Mont-Lozère
- Communauté de communes Gorges-Causse-Cévennes
- Communauté de communes Larzac et vallées
- Communauté de communes Lévézou-Pareloup
- Communauté de communes Muse et Raspes du Tarn
- Communauté de communes Saint-Affricain, Roquefort, Sept vallons

Prefecture du Gard

30-2019-12-20-012

Arrêté portant délégation de signature au titre du décret du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique à M. André HORTH, directeur départemental des territoires et de la mer du Gard pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses des budgets opérationnels de programme BOP 354 et 723.

Préfecture

Direction de la Légalité
et de la Citoyenneté

Bureau de la coordination administrative
interministérielle

Réf. : DCL / BCAI

Affaire suivie par : Anne Filali

☎ 04 66 36 41 21

anne.filali@gard.gouv.fr

20 DEC. 2019

Nîmes,

ARRETE N°

portant délégation de signature au titre du décret du 7 novembre 2012
relatif à la gestion budgétaire et comptable publique

à **M. André HORTH,**

directeur départemental des territoires et de la mer du Gard
pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses
des budgets opérationnels de programme BOP 354 et 723

Le préfet du Gard, Chevalier de la Légion d'honneur

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;

VU le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;

VU le décret n° 99-89 du 8 février 1999 pris en application de l'article 3 du décret n° 98-81 du 11 février 1998 modifiant la loi n° 68.1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'État, les départements, les communes et leurs établissements publics et relatif aux décisions prises par l'État en matière de prescription quadriennale ;

VU le décret n° 2009-176 du 16 février 2009 modifiant le décret n° 64-805 du 29 juillet 1964 fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets et le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2005-54 du 27 juin 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'État ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant **M. Didier LAUGA**, préfet du Gard ;

VU l'arrêté du premier ministre du 12 mai 2015 nommant **M. André HORTH**, directeur départemental à la direction départementale des territoires et de la mer du Gard à compter du 1^{er} juillet 2015 ;

Vu la charte de gestion du compte d'affectation spéciales (CAS) du patrimoine immobilier de l'État portant sur la fusion des programmes 723 et 274 au sein du programme 723 renommé « opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'État

Article 1 :

Délégation de signature est donnée à **M. André HORTH**, directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, en sa qualité d'ordonnateur secondaire délégué des BOP 354 et 723, à l'effet de signer, dans la limite des budgets notifiés, tous les actes relatifs à l'exécution des recettes et des dépenses, à l'exclusion des :

- opérations de fongibilité et d'utilisation des marges de manœuvre qui relèvent de la compétence du responsable du BOP,
- ordres de réquisition du comptable public.

Article 2 :

Délégation de signature est également donnée à **M. André HORTH**, directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, pour opposer la prescription quadriennale aux titulaires de créances sur l'État ainsi que pour relever de la prescription ces mêmes créanciers sous réserve d'avis conforme du comptable assignataire et dans la limite des seuils fixés.

En cas d'avis non conforme du comptable, le préfet reste seul compétent.

Article 3 :

M. André HORTH, directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, reçoit délégation de signature, à l'effet de signer les marchés de l'État et tous les actes dévolus à la personne responsable des marchés par l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 et le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics en ce qui concerne les affaires relevant de sa compétence en qualité d'ordonnateur secondaire délégué des BOP 354 et 723.

Article 4:

M. André HORTH, directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, peut sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature à ses collaborateurs, à l'effet de signer toutes les décisions concernant les matières énumérées aux articles 1, 2 et 3 du présent arrêté.

Il définira, à cet effet, par décision, prise en mon nom, la liste de ses collaborateurs habilités à signer les actes, à sa place. Cette décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture et visera le présent arrêté.

Article 5 :

La signature du délégataire ou du subdélégué et sa qualité devront être précédées de la mention suivante : « pour le préfet et par délégation ».

Article 6 :

L'arrêté n°30-2018-02-01-006 du 1 février 2018 portant délégation de signature au titre du décret du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique à **M. André HORTH**, directeur départemental des territoires et de la mer du Gard pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses des budgets opérationnels de programme BOP 333 action 2 et BOP 309 est abrogé

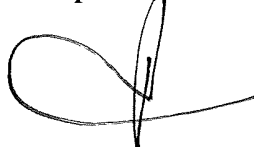
Article 7 :

Le présent arrêté prend effet le 1^{er} janvier 2020.

Article 8 :

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur régional des finances publiques, le directeur départemental des finances publiques du Gard et le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

le préfet,

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized loop followed by a vertical stroke and a horizontal tail.

signé : Didier LAUGA

Prefecture du Gard

30-2019-12-20-010

Arrêté portant délégation de signature au titre du décret du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique à M. Claude COLARDELLE, directeur départemental de la protection des populations, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses des budgets opérationnels de programme 354 et 723.

Préfecture

Direction de la Citoyenneté
et de la Légalité

Bureau de la Coordination
administrative Interministérielle

Réf. : DCLBCAI

Affaire suivie par : Anne Filali

☎ 04 66 36 41 21

anne.filali@gard.gouv.fr

Nîmes, 20 DEC. 2019

ARRETE N°

portant délégation de signature au titre du décret du 7 novembre 2012
relatif à la gestion budgétaire et comptable publique

à

M. Claude COLARDELLE, directeur départemental de la protection des populations ,
pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses des budgets opérationnels de
programme 354 et 723

**Le préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

VU le code des marchés publics ;

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des
départements et des régions ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n° 99-89 du 8 février 1999 pris en application de l'article 3 du décret n° 98-81 du
11 février 1998 modifiant la loi n° 68.1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des
créances sur l'État, les départements, les communes et leurs établissements publics et relatif aux
décisions prises par l'État en matière de prescription quadriennale ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et
à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2005-54 du 27 juin 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant **M. Didier LAUGA**, préfet du Gard ;

VU l'arrêté du premier ministre du 31 août 2017 nommant **M. Claude COLARDELLE**, directeur départemental de la protection des populations du Gard;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard ;

ARRETE

Article 1:

Délégation de signature est donnée à **M. Claude COLARDELLE**, directeur départemental de la protection des populations du Gard, en sa qualité d'ordonnateur secondaire déléguée des BOP 354 et 723, à l'effet de signer, dans la limite des budgets notifiés, tous les actes relatifs à l'exécution des recettes et des dépenses, à l'exclusion des :

- opérations de fongibilité et d'utilisation des marges de manœuvre qui relèvent de la compétence du responsable du BOP,
- ordres de réquisition du comptable public

Article 2 :

Délégation de signature est également donnée à **M. Claude COLARDELLE**, directeur départemental de la protection des populations pour opposer la prescription quadriennale aux titulaires de créances sur l'État ainsi que pour relever de la prescription ces mêmes créanciers sous réserve d'avis conforme du comptable assignataire et dans la limite des seuils fixés.

En cas d'avis non conforme du comptable, le préfet reste seul compétent.

Article 3:

M. Claude COLARDELLE, directeur départemental de la protection des populations, reçoit délégation de signature, à l'effet de signer les marchés de l'État et tous les actes dévolus à la personne responsable des marchés par le code des marchés publics en ce qui concerne les affaires relevant de sa compétence en qualité d'ordonnateur secondaire délégué des BOP 354 et 723

Article 4:

M. Claude COLARDELLE, directeur départemental de la protection des populations peut sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature à ses collaborateurs, à l'effet de signer toutes les décisions concernant les matières énumérées aux articles 1, 2 et 3 du présent arrêté. Il définira, à cet effet, par arrêté, pris en mon nom, la liste de ses collaborateurs habilités à signer les actes à sa place. Cette décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture et visera le présent arrêté.

Article 5 :

La signature du délégataire ou du subdélégataire et sa qualité devront être précédées de la mention suivante : « pour le préfet et par délégation ».

Article 6 :

Toutes dispositions antérieures relatives à une délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaires sont abrogées

Article 7 :

Le présent arrêté prend effet le 1^{er} janvier 2020.

Article 9 :

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur régional des finances publiques et le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

le préfet,

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized loop followed by a vertical stroke and a horizontal tail.

signé: Didier LAUGA

Préfecture du Gard

30-2019-12-23-003

Arrêté préfectoral donnant acte à la société SMAC, de l'arrêt définitif des travaux et d'utilisation d'installations minières sur l'ensemble des concessions de mines de bitume dites de "Fontcouverte" et du "Mas Taulelle", sur les communes de St Jean de Maruejols et Avéjan et Barjac.



PRÉFET DU GARD

Préfecture

Direction de la Citoyenneté
et de la Légalité

Bureau de l'Environnement
et des Enquêtes Publiques
Réf : DCL/BEEP-SQ//2019-

NIMES, le 23 DEC. 2019

*Concessions de mines de bitume
dites de « Fontcouverte » et « du Mas Taulelle »
Communes de Saint-Jean-de-Maruéjols-et-Avéjan et Barjac
Arrêt définitif des travaux (AP2 final)*

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°

**Donnant acte à la Société SMAC, de l'arrêt définitif des travaux
et d'utilisation d'installations minières sur l'ensemble de ces concessions**

Le préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le Code minier;

Vu le décret en date du 11 août 1906 faisant concession de mines de bitumes dite de « Fontcouverte » au profit de la Société Anonyme des Mines de Bitume et d'Asphalte du Centre (SMAC) ;

Vu le décret en date du 26 juillet 1932 instituant la concession de mines de bitumes dite du « Mas Taulelle » au profit de la Société Anonyme des Mines de Bitume et d'Asphalte du Centre (SMAC) ;

Vu le décret en date du 5 février 1979 autorisant la mutation de cette concession au profit de la société SMAC Aciéroid ;

Vu la décision de l'assemblée générale extraordinaire de cette société, en date du 15 novembre 2005, de changer sa dénomination sociale pour « SMAC » ;

Vu le décret n°95-696 du mai 1995 modifié, relatif à l'ouverture des travaux miniers et à la police des mines;

Vu le décret n° 2006-649 du 02 juin 2006 relatif aux travaux miniers, aux travaux de stockage souterrain et à la police des mines et des stockages souterrains ;

Vu l'arrêté préfectoral (AP1) n° 2003-275-11 du 2 octobre 2003 relatif à l'arrêt définitif des travaux et d'utilisation d'installations minières concernant les zones dites : « quartier d'Avejean » (fond et jour), « quartier du puits Delamarre » et « puits des blâches » (fond et jour), ouvrage débouchant au jour dit « puits incliné » et carreau de la mine et prescrivant des mesures supplémentaires à la société SMAC ;

Vu l'arrêté préfectoral (AP2 partiel) n°2007-120-2 du 30 avril 2007 permettant la cession des parcelles B164, B541, B543 et B690, constituant le « carreau de la mine » ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2010-343-005 du 9 décembre 2010 prescrivant à la société SMAC des mesures supplémentaires et notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté préfectoral (AP2 partiel) n° 2014137-008 du 30 avril 2014 donnant acte de l'arrêt des travaux miniers de surface sur la parcelle cadastrée ZE 214 dit « Coutaou », au vu de la convention de transfert de la station de pompage entre la société SMAC et la commune de Saint-Jean-de-Marujols-et-Avéjan en date du 3 février 2014 ;

Vu le mémoire en réponse aux mesures complémentaires de l'arrêté préfectoral n°2010-343-005 du 9 décembre 2010 complété de l'historique des opérations réalisées dans le cadre de l'arrêt des travaux miniers transmis par la SMAC le 5 novembre 2018 ;

Vu le procès verbal de récolement en date du 4 décembre 2019 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Dispositions générales

Il est donné acte à la société SMAC dont le siège est Immeuble Inspira, 143 avenue de Verdun à Issy les Moulineaux, titulaire des concessions dites de « Fontcouverte » et du « Mas Taulelle », de l'arrêt définitif des travaux et d'utilisation d'installations minières pour l'ensemble des ouvrages miniers de surface et des travaux souterrains. Il met fin à l'exercice de la police des mines sur l'emprise de ces concessions sur les communes de Saint-Jean-de-Marujols-et-Avéjan et de Barjac conformément à l'article L163-9 du code minier.

ARTICLE 2: Droit des tiers et Recours

Les dispositions du présent arrêté sont prises sans préjudice des autres réglementations applicables.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Nîmes dans le délai de deux mois à compter de sa notification au moyen de l'application informatique « télérecours citoyens » accessible sur le site internet : www.telerecours.fr.

ARTICLE 3: Publication

Le présent arrêté est notifié administrativement à la société SMAC, à la commune de Saint-Jean-de-Maruéjols-et-Avéjan et à la commune de Barjac, et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

ARTICLE 4: Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet

Pour le Préfet,
le secrétaire général

François LALANNE

Préfecture du Gard

30-2019-12-23-011

Arrêté préfectoral NR 30-2019-12-23-001 réglementant
temporairement la distribution et la vente au détail
d'artifices de divertissement, de carburants, de bouteilles

*Arrêté réglementant temporairement la distribution et la vente au détail d'artifices de
divertissement, de carburants, de bouteilles de gaz, de tous produits inflammables ou chimiques et*
de gaz, de tous produits inflammables ou chimiques et
d'alcools

PRÉFET DU GARD

CABINET

Direction des sécurités

Service d'animation des politiques
de sécurité intérieure

Arrêté 30-2019-12-23-001

**réglementant temporairement la distribution et la vente au détail d'artifices de divertissement,
de carburants, de bouteilles de gaz, de tous produits inflammables ou chimiques et d'alcools**

Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2215-1 ;
- Vu** le code pénal, et notamment l'article 322-11-1;
- Vu** le code de la défense ;
- Vu** le code de sécurité intérieure ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles R557-6-1, R557-6-3 et R557-6-13 ;
- Vu** le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n°2010-590 du 31 mai 2010, relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;
- Vu** le décret n°2015-799 du 1^{er} juillet 2015 relatif aux produits et équipements à risque ;
- Vu** le décret n°2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 ;
- Vu** le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Didier LAUGA, Préfet du Gard ;
- Vu** le décret du 27 juillet 2016 nommant M. François LALANNE, administrateur civil hors classe, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture du Gard ;
- Vu** le décret du 13 décembre 2017 nommant M. Thierry DOUSSET, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Gard ;
- Vu** l'arrêté du 27 août 2018 de délégation de signature à M. Thierry DOUSSET, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Gard;
- Vu** l'arrêté du 1^{er} juillet 2015 relatif à la mise sur le marché des produits explosifs et pris en application des articles du chapitre VII du titre V du livre V du code de l'environnement ;
- Vu** le plan « VIGIPIRATE » n°10200/SGDSN/PSE/PSN/CD du 1^{er} décembre 2016 et les plans associés ;
- Vu** l'activation du plan VIGIPIRATE au niveau sécurité renforcée – risque attentats ;

Vu la note du SG/SHFDS du 17 octobre 2019 concernant la posture Automne Hiver 2019 – Printemps 2020 du plan VIGIPIRATE, qui prend effet du 18 octobre 2019 jusqu'au 14 mai 2020 ;

Vu l'arrêté du 1^{er} juillet 2015 relatif à la mise sur le marché des produits explosifs et pris en application des articles du chapitre VII du titre V du livre V du code de l'environnement ;

Considérant les multiples attentats survenus sur le territoire national depuis le 13 novembre 2015 et le niveau très élevé de la menace terroriste qui pèse sur notre pays ;

Considérant la mise en place depuis le 18 octobre 2019 et jusqu'au 14 mai 2020 de la posture VIGIPIRATE Automne Hiver 2019- Printemps 2020;

Considérant que l'un des moyens pour commettre des incendies volontaires ou constituer des engins incendiaires, notamment à l'encontre des biens publics, des forces de sécurité ou des représentants des services publics, consiste à utiliser à des fins autres que celles pour lesquelles ils sont proposés à la vente, les carburants, alcools, tous produits inflammables ou chimiques et artifices de divertissement et qu'il convient de ce fait, d'en restreindre les conditions de distribution, d'achat et de vente à emporter ;

Considérant que l'emploi de bouteilles de gaz peut aussi constituer, de manière détournée, un moyen de commettre des actes de malveillance ;

Considérant que les risques de troubles à la tranquillité et à l'ordre publics, les dangers et risques d'accidents graves provoqués par l'utilisation inconsidérée de pétards et d'autres pièces d'artifices sur la voie publique et dans tous les lieux où se concentrent un grand nombre de personnes sont particulièrement importants ;

Considérant que l'utilisation de pétards ou autres articles pyrotechniques, en raison des détonations qu'ils produisent, est de nature à créer des désordres et d'entraîner des mouvements de panique notamment lors des grands rassemblements de personnes ;

Considérant qu'il existe des risques d'utilisation détournée des artifices de divertissement et articles pyrotechniques contre les biens, et les personnes notamment contre les forces de l'ordre ;

Considérant la nécessité de prévenir les désordres et les mouvements de panique engendrés par l'utilisation de matériels incendiaires ;

Considérant que le comportement agressif sur le domaine public de personnes en état d'ébriété porte atteinte à l'ordre et la tranquillité publics ;

Considérant que le passage au nouvel an constitue une période à risque qui s'accompagne fréquemment de violences urbaines commises à l'encontre des forces de sécurité, de secours, des transports publics et des représentants des services publics ;

Considérant la nécessité de prévenir ces désordres par des mesures adaptées et limitées dans le temps ;

Considérant les troubles à l'ordre public que pourraient entraîner l'usage de ces différents produits à d'autres fins auxquelles ils sont destinés, qu'il est dans le pouvoir de police du Préfet d'empêcher ces troubles par tous moyens ;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet, Directeur de Cabinet ;

ARRETE

Article 1 : Artifices de divertissement

L'acquisition, la cession, la vente des artifices de divertissement des catégories F1 à F4, C1 à C4, des articles pyrotechniques des catégories T2 et P2 ainsi que tout dispositif de lancement de ces produits sont interdites.

Le port et le transport par des particuliers des articles précités est également interdit.

La détention et l'utilisation des artifices de divertissement cités supra sont interdits sur la voie et les espaces publics ou en direction de la voie et des espaces publics et dans les autres lieux de grands rassemblements.

Par dérogation aux trois premiers alinéas du présent article, dans le cadre de leur activité professionnelle, **la vente, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement demeurent autorisées** pendant cette période pour les **professionnels titulaires du certificat de qualification**.

Article 2 : Carburants, bouteilles de gaz, tous produits inflammables ou chimiques

La distribution, le transport, la vente et l'achat de carburants et de tous produits inflammables ou chimique dans des récipients transportables ainsi que la distribution, la vente et l'achat de bouteilles de gaz sont interdits.

Les détaillants, gérants et exploitants de stations-service, notamment celles qui disposent d'appareils automatisés permettant la distribution de carburants, doivent prendre les dispositions nécessaires pour faire respecter cette interdiction.

Article 3 : Vente à emporter de boissons alcooliques

Sont interdites :

- toute vente à emporter de boissons alcooliques des groupes 3 à 5 au sens de l'article L 3321-1 du code de la santé publique, au sein des débits de boissons temporaires,
- toute consommation de boissons alcooliques des groupes 3 à 5 au sens de l'article L 3321-1 du code de la santé publique, sur la voie publique.

Article 4 : Les dispositions du présent arrêté sont applicables sur **l'ensemble des communes du département du Gard, du lundi 30 décembre 2019 au mercredi 1er janvier 2020 inclus**.

Article 5 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 7 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Gard, le Directeur départemental de la Sécurité Publique du Gard, le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Gard, le Directeur départemental de la Sécurité Publique des Bouches du Rhône, le Directeur départemental de la Sécurité Publique du Vaucluse, les maires du département du Gard sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard, affiché dans les commerces et distributeurs concernés et les mairies du département.

Fait à Nîmes, le 23 décembre 2019

Pour le Préfet,
Le secrétaire général de la Préfecture du Gard


François LALANNE

Préfecture du Gard

30-2019-12-23-002

Arrêté préfectoral portant ouverture d'une enquête publique conjointe préalable à la déclaration d'utilité publique et à la cessibilité des parcelles ou parties de parcelles nécessaires à l'expropriation de biens exposés à un risque naturel majeur d'inondation sur le territoire des communes d'Avèze, Vic le Fesq, Quissac et Sommières.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

Préfecture

Direction de la Citoyenneté
et de la Légalité

Bureau de l'Environnement
et des Enquêtes Publiques

Réf. : DCL/BEEP-SQ/2019-303

Nîmes, le 23 DEC. 2019

Affaire suivie par :

Sylvie QUINTIN

☎ 04 66 36 43.08.

Mél : sylvie.quintin@gard.gouv.fr

ARRÊTÉ PREFECTORAL N° 30-2019-

portant ouverture d'une enquête publique conjointe préalable à la déclaration d'utilité publique et à la cessibilité des parcelles ou parties de parcelles nécessaires à l'expropriation de biens exposés à un risque naturel majeur d'inondation sur le territoire des communes d'AVEZE, VIC LE FESQ, QUISSAC et SOMMIERES

**Le préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 561-1 et suivants et R. 561-1 et suivants ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, et notamment ses articles L.1, L. 110-1, L. 121-1 et suivants, L. 132-1 et suivants, R. 111-1 et suivants, R. 112-1 à R. 112-27, R. 121-1 et R. 121-2, R. 131-1 et suivants ;

VU le code des assurances, et notamment son article L. 125-2 ;

VU la note technique du 11 février 2019 relative au Fonds de prévention des risques naturels majeurs (FPRNM) ;

VU les lettres conjointes du Ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, du Ministre de l'intérieur et du Ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique, en date du 24 mai 2016, par lesquelles il est demandé au préfet du Gard d'engager la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique de biens exposés à un risque naturel majeur d'inondation sur le territoire des communes d'Avèze, Vic le Fesq, Quissac et Sommières, en application de l'article L. 561-2 du code de l'environnement ;

VU les dossiers d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique en vue de l'expropriation par l'Etat de biens exposés à un risque naturel majeur d'inondation et les dossiers d'enquête parcellaire, établis conformément aux dispositions de l'article R. 561-2 du code de l'environnement et des articles R. 112-5 et R. 112-6 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Hôtel de la Préfecture – 10 avenue Feuchères – 30045 NIMES CEDEX 9
Tél : 04.66.36.43.90 – Fax : 04.66.36.00.87 – www.gard.pref.gouv.fr

VU la liste des propriétaires tels qu'ils sont connus d'après les documents cadastraux et les renseignements recueillis ;

VU la liste départementale d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur du département du Gard pour l'année 2019 ;

VU la décision n° E19000159/30 du président du tribunal administratif de Nîmes relative à la désignation du commissaire enquêteur ;

CONSIDERANT que le commissaire enquêteur a été consulté le 13 décembre 2019 sur les modalités du déroulement de l'enquête publique conjointe ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Objet et date de l'enquête

Il sera procédé à une enquête conjointe préalable :

- à la déclaration d'utilité publique en vue de l'expropriation de biens exposés à un risque prévisible de crues torrentielles ou à montée rapide du Vidourle et de l'Arre menaçant gravement des vies humaines, sur le territoire des communes d'AVEZE, VIC LE FESQ, QUISSAC et SOMMIERES,

- à une enquête parcellaire en vue de délimiter exactement les parcelles ou parties de parcelles devant être expropriées,

d'une durée de 16 jours consécutifs sur le territoire des communes d'Avèze, Vic le Fesq, Quissac et Sommières :

du 13 janvier 2020 à 9h00 au 28 janvier 2020 à 17h inclus,

Article 2 : Lieux et siège de l'enquête

La mairie de Quissac (1 place Charles Mourier) est désignée comme siège de l'enquête publique.

Article 3 : Désignation du commissaire enquêteur

M. Jean-Charles DROUET, maître de conférence hors classe en chimie, retraité, est désigné en qualité de commissaire enquêteur par le président du tribunal administratif de Nîmes.

Article 4 : Publicité de l'enquête

Huit jours au moins avant le début de l'enquête, et pendant toute la durée de celle-ci, les maires d'Avèze, Vic le Fesq, Quissac et Sommières publieront un avis d'enquête par voie d'affiches, sur les panneaux d'affichage municipal et par tous autres procédés en usage dans leur commune.

Il sera justifié de l'accomplissement de ces formalités par un certificat de publication et d'affichage établi par les maires d'Avèze, Vic le Fesq, Quissac et Sommières, et par un exemplaire des journaux qui seront joints au dossier d'enquête

Un avis d'enquête sera inséré, par les services de la préfecture, en caractères apparents dans deux journaux paraissant dans tout le département, huit jours au moins avant le début de l'enquête, et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci.

Article 5 : Consultation du dossier

Les pièces du dossier d'enquête, ainsi que les registres d'enquête seront tenus à la disposition du public, qui pourra en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture au public des bureaux, soit :

- en mairie d'Avèze, Mairie, 30120 Avèze :
- du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 15h à 17h30.
- en mairie de Vic le Fesq, Village, 30260 Vic le Fesq :
- le lundi de 12h30 à 15h, le mardi de 10h à 12h, le vendredi de 8h30 à 11h.
- en mairie de Quissac, 1 place Charles Mourier, 30260 Quissac :
- du lundi au mercredi de 9h à 12 h et de 14h à 17h30,
- le jeudi de 9h à 12 h et de 14h à 18h,
- le vendredi de 9h à 12h et de 14h à 17h.
- en mairie de Sommières, 27 quai Frédéric Gaussorgues 30250 Sommières :
- du lundi au jeudi de 8h30 à 12h et de 14h à 17h,
- le vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 16h30,
- le samedi de 9h à 12h.

L'intégralité des dossiers mis à l'enquête sera également consultable :

- sur un poste informatique mis à la disposition du public dans les locaux de chacune des mairies, aux adresses, jours et heures mentionnés ci-dessus, durant toute la durée de l'enquête,

- sur un poste informatique mis à la disposition du public dans les locaux de la préfecture du Gard, à la direction de la citoyenneté et de la légalité, au bureau de l'environnement et des enquêtes publiques, 10 av. Feuchères, 30045 Nîmes cedex 9.

- 24 heures sur 24, pendant toute la durée de l'enquête publique sur le site internet de la préfecture du Gard à l'adresse suivante www.gard.gouv.fr

Toute personne peut, à ses frais, obtenir tout ou partie du dossier d'enquête auprès de l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête publique.

Article 6 : Consignation des observations

Pendant toute la durée de l'enquête, le public peut formuler ses observations, propositions selon les modalités suivantes :

- consigner ses observations sur les registres d'enquête ouverts à cet effet aux jours et heures habituels d'ouverture au public des mairies d'Avèze, Vic le Fesq, Quissac et Sommières (cf. article 5) ou lors des permanences tenues par le commissaire enquêteur dans ces communes (cf. article 7).

Les registres sont constitués de feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le commissaire enquêteur,

- adresser ses observations par correspondance, à l'attention de Monsieur le commissaire enquêteur domicilié en mairie de Quissac – 1 place Charles Mourier – 30260 Quissac. Celles-ci seront annexées au registre d'enquête de manière régulière.

Les observations et propositions parvenues pendant le délai de l'enquête sont prises en considération par le maître d'ouvrage et par l'autorité compétente pour prendre la décision.

Article 7 : Permanences du commissaire enquêteur

Les observations, qu'elles soient écrites ou orales, pourront être également communiquées au commissaire enquêteur, qui sera en mesure de recevoir personnellement le public lors des permanences qui seront tenues en mairie aux jours et heures suivants :

Mairie d'Avèze – Mairie – 30120 Avèze :

- le vendredi 24 janvier 2020, de 15h à 17h30

Mairie de Vic le Fesq – Le village– 30260 Vic le Fesq :

- le vendredi 17 janvier 2020, de 8h30 à 11h

Mairie de Quissac – 1 place Charles Mourier – 30260 Quissac :

- le lundi 13 janvier 2020, de 9 h à 12 h (jour de l'ouverture de l'enquête)

- le mardi 28 janvier 2020, de 14h à 17h (jour de la clôture de l'enquête)

Mairie de Sommières – 27 quai Frédéric Gaussorgues – 30250 Sommières :

- le mercredi 15 janvier 2020, de 14h à 17h

Durant l'enquête, le commissaire enquêteur peut entendre toute personne qu'il lui paraît utile de consulter.

Il reçoit le maître d'ouvrage de l'opération si celui-ci en fait la demande.

Article 8 : Notification individuelle

Notification individuelle du dépôt de dossier à la mairie est faite par l'expropriant sous pli recommandé avec accusé de réception aux propriétaires figurant sur l'état parcellaire lorsque leur domicile est connu d'après les renseignements recueillis par l'expropriant, ou à leurs mandataires, gérants, administrateurs ou syndics. En cas de domicile inconnu, la notification est faite en double copie au maire qui en fait afficher une, et, le cas échéant, aux locataires ou preneurs à bail.

Article 9 : Détermination des indemnités

La publication du présent arrêté est faite notamment en vue de l'application des articles L. 311-1 et L. 311-2 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ci-après reproduit :

« En vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitiers intéressés soit l'avis d'ouverture de l'enquête, soit l'acte déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation ».

« Le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes ».

Article 10 : Clôture de l'enquête

A l'expiration du délai d'enquête, les registres seront clos et signés par les maires et transmis dans les vingt-quatre heures avec les dossiers d'enquête, au commissaire enquêteur, qui transmettra l'ensemble au préfet du Gard dans un délai d'un mois après la clôture de l'enquête, avec son rapport et ses conclusions.

Une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera déposée pendant une durée d'un an en préfecture du Gard et en mairies d'Avèze, Vic le Fesq, Quissac et Sommières.

Ces éléments seront également consultables sur le site internet départemental de l'État dans le Gard www.gard.gouv.fr pendant 1an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Article 11 : Avis des communes

Les dossiers d'enquête seront également adressés, pour avis, aux communes d'Avèze, Vic le Fesq, Quissac et Sommières. L'avis du conseil municipal devra être transmis au préfet dans un délai de deux mois suivant sa réception en mairie. Passé ce délai, l'avis sera réputé favorable.

Article 12 : Urbanisme

A compter de la publication du présent arrêté, aucun permis de construire ni aucune autorisation administrative susceptible d'augmenter la valeur des biens à exproprier ne peut être délivré jusqu'à la

conclusion de la procédure d'expropriation dans un délai maximal de cinq ans, si l'avis du Conseil d'Etat n'est pas intervenu dans ce délai.

Article 13 : Arrêté préfectoral

Sans préjudice des résultats de l'enquête publique, la déclaration d'utilité publique et la cessibilité des biens interviendront par arrêté préfectoral.

Article 14 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, les maires des communes d'Avèze, Vic le Fesq, Quissac et Sommières, le commissaire enquêteur, le directeur départemental des finances publiques et le directeur départemental des territoires et de la mer, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au président du tribunal administratif de Nîmes.

Le préfet,
Pour le Préfet,
le secrétaire général

François LALANNE

Préfecture du Gard

30-2019-12-23-001

Arrêté préfectoral portant ouverture d'une enquête publique
conjointe préalable à la déclaration d'utilité publique et
cessibilité des parcelles nécessaires à la réalisation du
projet de restauration immobilière de l'îlot Paix/Danton 4D
sur la commune de Saint Gilles.



PRÉFET DU GARD

Préfecture

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité

Bureau de l'environnement
et des enquêtes publiques

Nîmes, le 23 DEC. 2019

Commune de Saint Gilles

Restauration immobilière Ilot Paix/Danton 4D

ARRÊTÉ N° 30-2019-

portant ouverture d'une enquête publique conjointe préalable à la déclaration d'utilité publique et cessibilité des parcelles nécessaires à la réalisation du projet de restauration immobilière de l'îlot Paix/Danton 4D sur la commune de Saint Gilles.

**Le préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'honneur**

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L1, L.110-1, L.121-1, R. 111-1, R. 112-4, R. 112-8 et suivants, L. 131-3 et R. 131-3 et suivants ;

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 313-4 et suivants, R. 313-23 et suivants ;

VU le code du patrimoine ;

VU la création du secteur sauvegardé créée par arrêté ministériel le 31 décembre 2001 sur le secteur de Saint Gilles ;

VU le Programme National de Requalification des Quartiers Anciens Dégradés (PNRQAD) de Saint Gilles, approuvé en 2014, comprenant notamment la réhabilitation d'îlots dégradés, couvrant la période de 2012-2019 ;

VU l'approbation du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) ;

VU le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Saint Gilles approuvé le 27 mars 2018 ;

1

VU le Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur (PSMV) approuvé le 7 juillet 2017 ;

VU la délibération n° 2014-03-19 du conseil municipal de la commune de Saint Gilles en date du 13 mars 2014 attribuant une concession d'aménagement au groupement SAT/SEMIGA en vue de la réalisation des travaux envisagés au sein de la convention relative au PNRQAD ;

VU la délibération n° 2017-11-18 du conseil municipal de la commune de Saint Gilles en date du 7 novembre 2017, approuvant la concertation du public concerné par le PNRQAD ;

VU la décision du conseil municipal de la commune de Saint Gilles en date du 7 juillet 2015, approuvant le bilan de concertation publique et confirmation de l'approbation du projet de PSMV ;

VU l'arrêté n° 2018-04 de la commune de Saint Gilles donnant habilitation des hommes de l'art à visiter des immeubles intégrés au périmètre du PNRQAD ;

VU la délibération n° 2019-03-13 du 26 mars 2019 du conseil municipal de la commune de Saint Gilles approuvant l'engagement d'une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique et à la cessibilité des parcelles ;

VU les dossiers correspondants déposés en préfecture du Gard les 15 mars 2019 et 18 octobre 2019 ;

VU les avis rendus les 15 et 31 juillet 2019 par le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard ;

VU l'avis du Domaine du 11 mars 2019 ;

VU la décision n° E190000160/30 du 20 novembre 2019 du président du tribunal administratif de Nîmes portant désignation d'un commissaire enquêteur, chargé de conduire l'enquête publique ;

VU la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur du département du Gard au titre de l'année 2019 ;

CONSIDERANT que ce projet s'inscrit dans le cadre d'un programme national de requalification des quartiers anciens dégradés lequel est porté par le PLU et le PSMV de Saint Gilles, visant ainsi à renforcer le rôle de centralité urbaine de la ville tout en assurant un urbanisme cohérent et raisonné, tout en améliorant l'attractivité du territoire et son image ;

CONSIDERANT la nécessité d'effectuer des travaux de restauration sur des immeubles présentant des problèmes de bâti dégradé, de locaux vétustes voire impropres à l'habitation, de respect des normes au regard des règles sanitaires ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de soumettre aux formalités d'une enquête publique conjointe prescrite par le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique dont l'objet porte, d'une part, sur la déclaration de l'utilité publique du projet de restauration immobilière et, d'autre part, sur l'enquête parcellaire préalable à la cessibilité des parcelles nécessaires à sa réalisation, sur le territoire de la commune de Saint Gilles ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Date et heure de l'enquête publique

En vue de la réalisation du projet de la restauration immobilière de l'îlot Paix/Danton 4D, sur la commune de Saint Gilles, il sera procédé à une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire, d'une durée de 17 jours consécutifs sur le territoire de la commune de Saint Gilles :

du lundi 13 janvier 2020 à 8h30 au mercredi 29 janvier 2020 à 17h30.

ARTICLE 2 : Objet de l'enquête

Les objectifs poursuivis par le projet de la restauration immobilière de l'îlot Paix/Danton 4D sont les suivants :

- la mise en sécurité des immeubles,
- la réfection des façades et la mise en valeur patrimoniale du bâti,
- la création d'unité d'habitation pour offrir 3 logements sur l'îlot 4D.

L'autorité chargée de coordonner l'organisation de l'enquête et d'en centraliser les résultats est le préfet du Gard.

Sous réserve des résultats de l'enquête publique :

- la déclaration d'utilité publique de l'opération,
- et la cessibilité des propriétés ou parties de propriétés nécessaires à la réalisation du projet, seront prononcées par arrêté préfectoral.

ARTICLE 3 : Maîtrise d'ouvrage

Toute personne peut également s'adresser à M. Bertrand PELAIN, de la SAT concessionnaire de l'opération PNRQAD, 19 rue Trajan, 30035 Nîmes Cedex 01, tel : 04.66.84.06.34 aux fins d'obtenir toutes informations ou précisions utiles sur le projet.

ARTICLE 4 : Désignation du commissaire enquêteur

Monsieur Gérard BRINGUE, technicien supérieur en chef des TPE, est désigné en qualité de commissaire enquêteur.

ARTICLE 5 : Lieu de l'enquête - Mise à disposition des dossiers d'enquête

La mairie de Saint Gilles est désignée comme siège de l'enquête publique conjointe.

L'ensemble des documents relatifs à la déclaration de l'utilité publique du projet et à l'enquête parcellaire, constitue le dossier mis à l'enquête. Les documents seront tenus à la disposition du public à la mairie de Saint Gilles, 2 place Jean Jaurès, 30800 Saint Gilles.

Le public pourra prendre connaissance de ces dossiers aux jours et heures habituels d'ouverture au public des bureaux de la mairie, soit du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h30

L'intégralité du dossier mis à l'enquête sera également consultable sur un poste informatique mis à la disposition du public, en mairie de Saint Gilles aux jours et heures mentionnés ci-dessus, durant toute la durée de l'enquête et à la préfecture du Gard, direction de la citoyenneté et de la légalité, bureau de l'environnement et des enquêtes publiques, 10 avenue Feuchères, 30045 Nîmes cedex 9.

Le public pourra consulter le dossier d'enquête 24 heures sur 24 pendant toute la durée de l'enquête sur le site internet de l'État : www.gard.gouv.fr.

ARTICLE 6 : Publicité de l'enquête

L'avis d'ouverture d'enquête publique sera publié en caractères apparents par voie d'affiches et éventuellement par tout autre procédé, en mairie et sur le territoire de la commune de Saint Gilles, huit jours au moins avant l'ouverture de l'enquête publique et pendant toute la durée de celle-ci.

L'accomplissement de cette mesure de publicité sera certifié par le maire à l'issue de l'enquête publique ; le certificat est ensuite transmis sans délai au préfet du Gard, direction de la citoyenneté et de la légalité, bureau de l'environnement et des enquêtes publiques, 10 avenue Feuchères, 30045 Nîmes cedex 9.

L'avis d'ouverture d'enquête publique sera publié, à la demande des services préfectoraux, dans deux journaux locaux ou régionaux du département du Gard, huit jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci. Un exemplaire de chacune des parutions est annexé au dossier d'enquête.

ARTICLE 7 : Information des propriétaires

Avant la date fixée pour l'ouverture de l'enquête, la SAT, représentée par SCET Groupe, notifiera, sous pli recommandé avec demande d'avis de réception, aux propriétaires figurant sur l'état parcellaire du dépôt du dossier en mairie de Saint Gilles, lorsque leur domicile est connu, ou à leurs mandataires, gérants, administrateurs ou syndics.

En cas de domicile inconnu, la notification sera faite en double copie au maire de Saint Gilles, qui en fera afficher une et, le cas échéant, aux locataires et preneurs à bail rural.

Les propriétaires auxquels notification est faite, sont tenus de fournir les indications relatives à leur identité, telles qu'énumérées au décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière.

Ces mesures de publicité seront accomplies notamment en vue de l'application des dispositions des articles L 311-1 à L 311-3 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique reproduites ci-après :

" En vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitiers intéressés soit l'avis d'ouverture d'enquête, soit l'acte déclarant d'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation (art L 311-1).

Le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes (art L 311-2).

Les intéressés autres que ceux mentionnés aux articles L 311-1 et L 311-2 sont mis en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus de faire connaître à l'expropriant, à défaut de quoi ils sont déchus de tous droits à indemnités (art L311-3) ».

ARTICLE 8 : Observations

Pendant toute la durée de l'enquête, les observations portant sur l'utilité publique de l'opération et sur l'enquête parcellaire pourront être consignées par toute personne intéressée, directement sur les registres ouverts à cet effet en mairie de Saint Gilles, constitués de feuillets non mobiles, côtés et paraphés par le commissaire enquêteur.

Ces observations pourront également être :

- adressées par correspondance à l'attention de Monsieur le commissaire enquêteur domiciliée en mairie de Saint Gilles, 2 place Jean Jaurès, 30800 Saint Gilles.

Celles-ci seront annexées sans délai aux registres d'enquête concernés.

Ces observations devront également être communiquées au commissaire enquêteur, qui tiendra des permanences à la mairie de Saint Gilles aux jours et heures suivants :

- le lundi 13 janvier 2020, de 8h30 à 12 h (jour de l'ouverture de l'enquête)
- le jeudi 23 janvier 2020, de 13 h30 à 17 h30
- le mercredi 29 janvier 2020, de 13h30 à 17h30 (jour de clôture de l'enquête)

ARTICLE 9 : Clôture de l'enquête

A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique ainsi que le registre d'enquête parcellaire seront clos et signé par le maire et transmis, avec le dossier d'enquête, au commissaire enquêteur, dans les vingt-quatre heures.

ARTICLE 10 : Rapport et conclusions du commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur examine les observations recueillies pendant toute la durée de l'enquête. Il pourra entendre toute personne qu'il lui paraîtra utile de consulter.

Il recevra aussi le maître d'œuvre du projet si celui-ci en fait la demande.

Au terme du délai de trente jours suivant la clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur établira un rapport de synthèse qu'il transmettra au préfet du Gard, direction de la citoyenneté et de la légalité, bureau de l'environnement et des enquêtes publiques, 10 avenue Feuchères, 30045 Nîmes cedex 9. Ce rapport d'analyse sera assorti des registres d'enquête relatifs à l'utilité publique du projet et à l'enquête parcellaire ainsi que des dossiers complets qui y auront été soumis.

Le commissaire enquêteur rédigera ses conclusions motivées, d'une part sur la déclaration d'utilité publique et, d'autre part, sur la cession des parcelles, en précisant si elles sont favorables ou défavorables au projet.

Dans l'hypothèse où les conclusions du commissaire enquêteur seraient défavorables, le conseil municipal de la commune de Saint Gilles sera appelé à émettre un avis par une délibération motivée dont le procès-verbal sera joint au rapport d'enquête.

Le commissaire enquêteur adressera simultanément un exemplaire de ce rapport accompagné de ses conclusions motivées au président du tribunal administratif de Nîmes.

ARTICLE 11 : Mise à disposition du rapport et conclusions

Dès leur réception en préfecture, le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur seront transmis au maire de Saint Gilles. Une copie de ces documents sera tenue à la disposition du public pendant une durée d'un an à compter de la date de clôture de l'enquête, dans les locaux de la mairie.

Un exemplaire du rapport, accompagné de l'avis et des conclusions motivées du commissaire enquêteur sera également laissé à la disposition du public, en préfecture du Gard, direction de la citoyenneté et de la légalité, bureau de l'environnement et des enquêtes publiques, 10 avenue Feuchères 30045 Nîmes cedex 9 ainsi que sur le site internet des services de l'État dans le Gard : www.gard.gouv.fr

ARTICLE 12 : Exécution de l'arrêté

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le maire de la commune de Saint Gilles, le directeur de SCET Groupe et le commissaire enquêteur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet,
Pour le Préfet,
le secrétaire général

François LALANNE

Préfecture du Gard

30-2019-12-20-011

Prat Peyrot

l'arrêt inter-préfectoral portant approbation du document d'orientation du système de gestion de la sécurité de la station Prat Peyrot



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD
PRÉFÈTE DE LA LOZÈRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER DU GARD

SERVICE D'AMÉNAGEMENT TERRITORIAL DES CÉVENNES

Arrêté interpréfectoral n° 30-2019-12-13-008 du 13 décembre 2019

portant approbation du document d'orientation du système de gestion de la sécurité de « la station de Prat Peyrot »

Le Préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'honneur

La Préfète de Lozère
Officier de la Légion d'honneur

Exploitant : SARL Aigoual Qualité 1567
Station : Prat Peyrot
Communes : Val d'Aigoual (30) et Meyrueis (48)

Vu le code du tourisme, notamment ses articles R. 342-12 et R 342-12-1 ;

Vu le décret n°2010-1580 du 17/12/2010 relatif au service technique des remontées mécaniques et des transports guidés ;

Vu le décret n°2016-29 du 19 janvier 2016 relatif au Système de Gestion de la Sécurité ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 avril 2016 relatif au système de gestion de la sécurité prévu à l'article R. 342-12 du code du tourisme ;

Vu l'avis favorable du Service Technique des Remontées Mécaniques et Transports Guidés (STRMTG) - Bureau Sud-Est du 28 novembre 2019 ;

Considérant la proposition de document d'orientation du SGS de la SARL Aigoual Qualité 1567 dans la version n°3 en date du 22 novembre 2019 ;

Considérant que cette proposition permet de couvrir, vis-à-vis des enjeux de sécurité de l'exploitation, l'ensemble des thèmes énumérés à l'article 1 de l'arrêté du 12 avril 2016 relatif au système de gestion de la sécurité prévu à l'article R. 342-12 du code du tourisme ;

Considérant le courrier d'accusé de réception de dépôt du SGS de la SARL Aigoual Qualité 1567 émis par le STRMTG dans son courrier réf 3806 en date du 1^{er} octobre 2019.

ARRÊTENT

Article 1

Le document concernant les orientations du Système de Gestion de la Sécurité de la station de Prat-Peyrot (SARL Aigoual Qualité 1567) dans la version n°3 en date du 22 novembre 2019 est approuvé.

Article 2

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès des Préfets du Gard et de la Lozère et d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 3

Messieurs les secrétaires généraux de la préfecture du Gard et de la préfecture de Lozère et l'exploitant (SARL Aigoual Qualité 1567), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des deux préfectures, et dont ampliation sera adressée à Messieurs les maires de Val d'Aigoual (30) et de Meyrueis (48).

A Nîmes, le 13 décembre 2019



Didier LAUGA

A Mende, le 20 DEC. 2019



Christine WILS-MOREL

Sous-préfecture d'Ales

30-2019-12-18-006

arrêté 19-12-2 PFM Prestations Funéraires MAILLET St J
de Valériscle

habilitation d'un an
PFM Prestations Funéraires MAILLET
Saint Jean de Valériscle

Sous Préfecture d'Alès
Pôle des relations avec les usagers (PRU)
Service départemental du funéraire
pref-funeraire@gard.gouv.fr

Alès, le 18 décembre 2019

Arrêté n° 19-12-20

portant habilitation dans le domaine funéraire pour une durée de 1 an

Le préfet du Gard, chevalier de la Légion d'honneur ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2223-19 et suivants;

Vu l'arrêté préfectoral n° n°30-2018-08-27-006 du 27 août 2018 donnant délégation de signature à monsieur Jean RAMPON, sous-préfet de l'arrondissement d'Alès ;

Vu la demande d'habilitation dans le domaine funéraire formulée par M. Frédéric MAILLET, responsable de l'entreprise « PFM PRESTATIONS FUNERAIRES MAILLET », sise route départementale 59, 970 D, montée de la Coste à Saint-Jean-de-Valérisclle (30960) ;

Considérant que les conditions requises par la réglementation pour obtenir une première habilitation d'une durée de 1 an sont remplies ;

Considérant que la demande d'habilitation est constituée conformément à la réglementation en vigueur ;

sur proposition du sous-préfet d'Alès ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'entreprise « PFM PRESTATIONS FUNERAIRES MAILLET », sise route départementale 59, 970 D, montée de la Coste à Saint-Jean-de-Valérisclle (30960), dirigée par M. Frédéric MAILLET, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- fourniture des personnels et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Article 2 : Le numéro d'habilitation est : **19-30-0152**.

Article 3 : La durée de la présente habilitation est fixée pour une durée de 1 an, soit jusqu'au : **18/12/2020**.

Article 4 : La présente habilitation peut être retirée ou suspendue pour une ou plusieurs activités pour l'un des motifs prévus par l'article L.2223-25 du code général des collectivités territoriales.

Article 5 : Le sous-préfet d'Alès est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est notifié à l'intéressé et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard (RAA).

Le sous-préfet,



Jean RAMPON

N° d'insertion au RAA :

Voies et délais de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif auprès de l'autorité qui l'a délivrée ou auprès du tribunal administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et de sa publication pour les tiers.